

**LOI IRLANDAISE DE 2015 SUR LES STRUCTURES DE GESTION COLLECTIVE
D'ACTIFS**

ACTE CONSTITUTIF

GQG GLOBAL UCITS ICAV

**UN ICAV À CAPITAL VARIABLE À COMPARTIMENTS MULTIPLES APPLIQUANT LE
PRINCIPE DE LA SÉPARATION DES PASSIFS ENTRE LES FONDS, ENREGISTRÉ EN
VERTU DU DROIT IRLANDAIS, AGRÉÉ ET RÉGLEMENTÉ PAR LA BANQUE
CENTRALE D'IRLANDE, EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES OPCVM**

Date 27 octobre 2016
(dans sa version modifiée le 25 janvier 2017)

Dechert

3 George's Dock
IFSC
Dublin D01 X5X0
Irlande

1.	INTERPRÉTATION.....	3
2.	OBJET.....	11
3.	PRÉLIMINAIRE.....	11
4.	DÉPOSITAIRE ET GESTIONNAIRE.....	13
5.	CAPITAL SOCIAL	14
6.	CONSTITUTION, DROITS, ACTIFS ET PASSIFS DE L'ICAV	16
7.	CONFIRMATIONS DE PROPRIÉTÉ, CERTIFICATS D' ACTIONS ET BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS.....	18
8.	ATTRIBUTION D' ACTIONS	19
9.	CONDITIONS DE SOUSCRIPTION	21
10.	TITULAIRES QUALIFIÉS, TRANSFERT OBLIGATOIRE ET RACHAT OBLIGATOIRE	23
11.	RACHAT D' ACTIONS.....	26
12.	TOTAL DES RACHATS	29
13.	CONVERSION D' ACTIONS	30
14.	DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	30
15.	ÉVALUATION DES INVESTISSEMENTS	32
16.	CESSION ET TRANSMISSION D' ACTIONS	36
17.	OBJECTIFS D' INVESTISSEMENT	38
18.	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	40
19.	AVIS DE CONVOCATION À DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	41
20.	DÉLIBÉRATIONS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	41
21.	VOTES DES ACTIONNAIRES.....	43
22.	ADMINISTRATEURS.....	45
23.	OPÉRATIONS AVEC LES ADMINISTRATEURS	46
24.	POUVOIR DES ADMINISTRATEURS.....	49
25.	DÉLIBÉRATIONS DES ADMINISTRATEURS	49
26.	SECRÉTAIRE.....	51
27.	LE SCEAU.....	51
28.	DIVIDENDES ET RÉSERVES.....	51
29.	COMPTE DE PÉRÉQUATION	56
30.	COMPTES	56
31.	COMPTES DE TRÉSORERIE.....	57
32.	AUDIT	58

SOMMAIRE

(suite)

	Page
33. AVIS	58
34. DISSOLUTION	59
35. LIQUIDATION DE L'ICAV, DES FONDS OU DES CATÉGORIES	60
36. INDEMNISATION ET ASSURANCE	61
37. DESTRUCTION DE DOCUMENTS	63
38. MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF	63

LOI IRLANDAISE DE 2015 SUR LES STRUCTURES DE GESTION COLLECTIVE D'ACTIFS

ACTE CONSTITUTIF

GQG GLOBAL UCITS ICAV

UN ICAV À CAPITAL VARIABLE À COMPARTIMENTS MULTIPLES APPLIQUANT LE PRINCIPE DE LA SÉPARATION DES PASSIFS ENTRE LES FONDS, ENREGISTRÉ EN VERTU DU DROIT IRLANDAIS, AGRÉÉ ET RÉGLEMENTÉ PAR LA BANQUE CENTRALE D'IRLANDE, EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES OPCVM

1. INTERPRÉTATION

1.1 Dans le présent Acte, les expressions ci-après revêtiront les significations suivantes:

<u>Termes</u>	<u>Significations</u>
Date de clôture	désigne le 31 décembre de chaque année ou toute autre date que les Administrateurs peuvent ponctuellement décider.
Période comptable	désigne une période se terminant à la Date de clôture et commençant, dans le cas d'une telle première période, à la date d'enregistrement de l'ICAV et pour les périodes ultérieures, au jour suivant la fin de la dernière Période comptable.
Loi	désigne la Loi irlandaise de 2015 sur les structures de gestion collective d'actifs
Contrat d'administration	désigne tout contrat entre l'ICAV et l'Agent administratif relatif à la nomination et aux fonctions de l'Agent administratif, tel que modifié de temps à autre, en vertu des exigences de la Banque Centrale.
Agent administratif	désigne une personne ou une société nommée par l'ICAV pour mener à bien l'administration quotidienne de ce dernier ou, selon le contexte, du Fonds.
Commission anti-dilution	désigne un ajustement de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds pour couvrir les frais de transaction relatifs à l'acquisition ou la cession d'actifs et préserver la valeur des actifs sous-jacents d'un Fonds.
Commissaires aux comptes	désigne les actuels commissaires aux comptes de l'ICAV.
Règlementation de la Banque Centrale	désigne la réglementation adoptée par la Banque Centrale en vertu de la Partie 8 de la Loi (Supervision et application) relative à la Banque Centrale de 2013.

Devise de référence	désigne la devise de référence du compte d'un Fonds telle que déterminée par les Administrateurs à la date de la création dudit Fonds.
Jour ouvré	désigne pour l'ICAV et chaque Fonds, le(s) jour(s) pouvant être spécifié(s) dans le Prospectus.
Banque Centrale	désigne la Banque Centrale d'Irlande ou toute Autorité qui lui succéderait.
Règlementation de la Banque centrale sur les OPCVM	désigne la Règlementation de 2015 relative à la Loi de 2013 (Supervision et application) de la Banque Centrale (Section 48(1)) (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières), telle que ponctuellement amendée ou consolidée;
Catégories	désigne toute Catégorie d'Actions représentant chacune des intérêts dans le Fonds.
Clause	désigne une clause du présent Acte;
Jours francs	désigne la période à l'exclusion du jour au cours duquel le préavis est donné ou réputé être donné, ainsi que le jour au titre duquel il est donné ou au cours duquel il est censé prendre effet.
Jour de négociation	désigne chaque Jour ouvré, ou tout autre Jour ouvré fixé par les Administrateurs et communiqué à l'avance aux Actionnaires sous réserve qu'il y ait au moins deux Jours de négociation planifiés à intervalles réguliers par mois.
Dépositaire	désigne toute personne morale nommée et agissant actuellement en tant que Dépositaire de tous les actifs de l'ICAV.
Contrat de dépôt	désigne tout contrat conclu entre l'ICAV et le Dépositaire relatif à la nomination et aux fonctions du Dépositaire, tel que modifié de temps à autre, en vertu des exigences de la Banque Centrale.
Administrateurs	désigne les Administrateurs de l'ICAV ou tout comité dûment autorisé.
Distributeur	désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ou entreprise(s) nommée(s) et agissant actuellement en tant que distributeur des Actions dans l'ICAV.
Droits et charges	désigne tous les droits de timbre et autres taxes, impôts, impôts gouvernementaux, commissions de courtiers, frais bancaires, commissions de change et/ou autres écarts de négociation, intérêts, commissions de transfert, commissions d'enregistrement et autres droits et charges, qu'ils soient liés à la première acquisition ou à l'accroissement des actifs de l'ICAV ou bien à la création, à l'émission, à la vente, à l'échange ou

au rachat d'actions, ou encore à l'achat ou à la vente d'investissements, ou au regard de certificats ou autrement qui peuvent être dus ou le pourront relativement ou préalablement à des transactions ou des opérations de négociation au regard desquelles lesdits droits et charges sont ou peuvent être dus et qui incluent, lors du calcul des Prix de souscription et de rachat, toute provision pour écarts (en vue de la prise en compte des écarts entre le prix auquel les actifs ont été évalués aux fins de déterminer la Valeur nette d'inventaire et le prix auquel ces actifs peuvent être acquis, vendus ou réalisés), mais ne sauraient inclure les commissions dues aux agents sur les ventes et achats d'Actions ou les commissions, taxes, frais ou coûts pris en compte lors de la détermination de la Valeur nette d'inventaire des Actions.

Frais d'entrée	désigne des frais payables à l'égard d'un Fonds (le cas échéant) lors de la souscription d'Actions conformément à la Clause 10.4.
Frais de constitution	désigne les frais de constitution encourus par l'ICAV pour la création et l'établissement de l'ICAV, d'un Fonds ou d'une Catégorie tels que pouvant être notamment décrits dans le Prospectus.
Frais de sortie	désigne des frais payables à l'égard d'un Fonds (le cas échéant) lors du rachat d'Actions conformément à la Clause 11.7.
IFD	désigne les instruments financiers dérivés qui tirent leur valeur de celle d'un actif sous-jacent, d'un taux de référence ou d'un indice.
Règles de la FINRA	désigne les règles de l'Autorité de surveillance des marchés financiers des États-Unis.
Fonds	désigne un portefeuille d'actifs établi par les Administrateurs (avec l'accord préalable de la Banque Centrale) et constituant un Fonds distinct investi conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement applicables audit Fonds tel que spécifié dans le Prospectus ou tout supplément y afférant.
Catégorie d'Actions couverte en devises	désigne une Catégorie au titre de laquelle un Fonds effectuera des transactions de couverture de change, les bénéfices et les coûts étant provisionnés uniquement au profit des Actionnaires de ladite Catégorie.
ICAV	désigne l'ICAV dont le nom figure dans l'intitulé du présent Acte.

Acte	désigne le présent Acte constitutif de l'ICAV tel qu'initialement adopté ou qui peut être modifié de temps à autre.
Investissement ou Investissements	désigne tout investissement autorisé par la Règlementation et le présent Acte.
Contrat de gestion d'investissement	désigne tout contrat de gestion d'investissement conclu entre l'ICAV et le Gestionnaire d'investissement relatif à la nomination et aux fonctions du Gestionnaire d'investissement, tel que modifié de temps à autre, en vertu des exigences de la Banque Centrale.
Gestionnaire d'investissement	désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ou entreprise(s) nommée(s) conformément aux exigences de la Règlementation et des Règles relatives aux OPCVM et assurant actuellement la gestion des investissements ou des services de conseil dans le cadre de la gestion des investissements de l'ICAV.
Écrit ou par écrit	désigne les documents écrits, imprimés, lithographiés, photographiés, télexés, télécopiés ou représentés par tout autre remplacement à l'écriture, notamment les moyens de communication électronique utilisables pour produire un texte lisible ou en partie l'un et en partie l'autre de ces moyens.
Gestionnaire	désigne toute personne physique, morale ou toute entreprise désignée et agissant actuellement en tant que gestionnaire de l'ICAV en vertu des conditions et des dispositions du Contrat de gestion.
Contrat de gestion	désigne tout contrat actuellement en vigueur entre l'ICAV et le Gestionnaire relatif à la nomination et aux obligations du Gestionnaire.
Actions de gestion	désigne une action non participative rachetable dans le capital de l'ICAV émise conformément au présent Acte et assortie des droits prévus en vertu du présent Acte.
Membre	désigne un Actionnaire ou une personne inscrite en tant que détenteur d'une ou de plusieurs actions de gestion.
État membre	désigne un État membre de l'Union Européenne.

Seuil de détention	désigne soit les Actions détenues dans un Fonds, soit une Catégorie dont la valeur, en regard de la Valeur nette d'inventaire par Action, n'est pas inférieure à un montant pouvant être déterminé occasionnellement par les Administrateurs, soit le nombre minimal d'Actions, le cas échéant, pouvant être détenues par les Actionnaires dans un Fonds ou une Catégorie tel que pouvant être déterminé occasionnellement par les Administrateurs, comme indiqué dans le Prospectus.
Souscription initiale minimum	désigne la valeur minimale de la souscription initiale pour les Actions de n'importe quel Fonds ou Catégorie pouvant être spécifiées dans le Prospectus.
Montant minimal des transactions	désigne la valeur minimale des souscriptions, rachats partiels, conversions ou transferts d'Actions d'un Fonds ou d'une Catégorie par un Actionnaire existant dudit Fonds ou de ladite Catégorie, telle que pouvant être déterminée par les Administrateurs de temps à autre, comme indiqué dans le Prospectus.
Valeur nette d'inventaire	désigne la valeur nette d'inventaire de l'ICAV ou d'un Fonds ou attribuable à une Catégorie (le cas échéant), calculée selon la méthode indiquée aux présentes.
Valeur nette d'inventaire par Action	désigne la valeur nette d'inventaire d'une Action, calculée conformément aux présentes.
Nouvelles émissions	désigne une nouvelle émission au sens des Règles de la FINRA.
Action sans droit de vote	désigne une Action sans droit de vote dans le capital de l'ICAV émise conformément aux exigences fixées par la Banque Centrale.
OCDE	désigne l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques.
Prix de l'offre	désigne le montant du Prix de souscription et des Frais d'entrée (le cas échéant) applicable aux Actions d'un Fonds.
Siège	désigne le siège social de l'ICAV.
Résolution ordinaire	désigne une résolution adoptée à la majorité simple des votes exprimés par les Membres habilités à voter en personne ou par l'intermédiaire de leur représentant dans le cadre d'une assemblée générale de l'ICAV.
Prorata	désigne éventuellement, selon le contexte, l'allocation ou la répartition proportionnelle déterminée selon les conditions fixées par les Administrateurs, à leur discrétion.

Prospectus	désigne tout prospectus ou supplément y afférent, émis de temps à autre par l'ICAV eu égard à l'achat ou à la souscription d'Actions d'une quelconque Catégorie et/ou Série.
Prix de rachat	désigne le prix auquel les Actions peuvent être rachetées et calculé conformément à la Clause 12.4.
Registre	désigne le registre tenu par l'ICAV ou pour son compte et contenant les noms des Actionnaires de ce dernier.
Marché réglementé	désigne les bourses de valeurs et/ou marchés réglementés indiqués dans le Prospectus de temps à autre.
Règlementation	désigne la Règlementation des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (I.S. N° 352 de 2011), telle qu'amendée ou complétée en tant que de besoin, y compris toutes les conditions pouvant être imposées de temps à autre en vertu de celle-ci par la Banque Centrale et les références relatives à la Règlementation seront interprétées comme une référence à une réglementation spécifique aux présentes.
Sceau	désigne le sceau de l'ICAV.
Secrétaire	désigne toute personne physique ou morale ou toute entreprise désignée par les Administrateurs pour accomplir toutes les tâches de secrétaire de l'ICAV.
Série	désigne une série d'Actions émises à l'égard d'une Catégorie d'un ou de plusieurs Fonds de l'ICAV, telle que déterminée par les Administrateurs de temps à autre.
Action(s)	désigne une action participative du capital de l'ICAV, désignée dans un ou plusieurs Fonds ou une ou plusieurs Catégories et émise conformément au présent Acte.
Actionnaire	désigne une personne inscrite en tant que détenteur d'une ou de plusieurs Action(s).
Résolution spéciale	désigne une résolution adoptée à une majorité d'au moins 75% des votes exprimés par les Membres habilités à voter en personne ou par l'intermédiaire de leur représentant dans le cadre d'une assemblée générale de l'ICAV.
Prix de souscription	désigne le prix auquel les Actions peuvent être souscrites, tel que calculé et déterminé conformément à la Clause 10.2.
État	désigne l'Irlande.

Règles relatives aux OPCVM	désigne la Règlementation de la Banque Centrale sur les OPCVM et toute directive ou tout document de questions et réponses publié(e) par la Banque Centrale de temps à autre en vertu de la Règlementation de la Banque Centrale sur les OPCVM; ou tout document publié par la Banque Centrale qui fixe toutes les conditions imposées par cette dernière sur les OPCVM, leurs sociétés de gestion et leurs dépositaires;
USD	désigne la devise ayant cours légal aux États-Unis.
Compte de trésorerie	désigne un compte maintenu au niveau de l'ICAV.
Royaume-Uni	désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
États-Unis	désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), ses territoires, ses possessions et toutes les autres régions relevant de son autorité.
Ressortissant américain	désigne un Ressortissant américain tel que défini dans le Prospectus.
Jour d'évaluation	désigne un jour pour lequel survient un Moment d'évaluation déterminé par les Administrateurs
Moment d'évaluation	désigne les heures, lors du jour concerné, par rapport auxquelles la Valeur nette d'inventaire doit être calculée, tel que déterminé par les Administrateurs et spécifié dans le Prospectus, sous réserve que chaque Jour de négociation comprenne un Moment d'évaluation.

Dans le présent Acte, les termes «Euro» et «€» désignent la devise visée dans la deuxième phrase de l'Article 2 de la Règlementation N° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 et adoptée en tant que monnaie unique des États membres participants de l'Union européenne, ainsi que toute devise lui succédant telle que déterminée à la discrétion des Administrateurs.

- 1.2 Dans le présent Acte, à moins que le contexte ou toute indication n'exige une interprétation différente:
- 1.2.1 les termes au singulier auront la même signification au pluriel et inversement;
 - 1.2.2 les termes au masculin uniquement feront également référence au féminin;
 - 1.2.3 les termes faisant référence à des personnes incluront uniquement des entreprises, associations ou organismes de personnes, qu'il s'agisse ou non de personnes morales;
 - 1.2.4 les termes «peut», «peuvent», etc. seront interprétés comme permissifs et les termes «doit», «doivent», «sera», «seront», etc. seront interprétés comme impératifs;

- 1.2.5 toutes les heures du jour et de la nuit doivent être indiquées dans l'heure irlandaise;
 - 1.2.6 les références à des textes législatifs et à des sections de textes législatifs vaudront à toute modification ou à toute nouvelle promulgation y relative actuellement en vigueur; et
 - 1.2.7 les titres et les légendes figurant aux présentes sont insérés uniquement à titre de référence et n'affectent en rien leur interprétation.
- 1.3 Si, aux fins des présentes ou à d'autres fins, un montant indiqué dans une devise doit être converti dans une autre, les Administrateurs peuvent effectuer ladite conversion en utilisant les taux affichés par les banques ou d'autres établissements financiers que les Administrateurs jugent appropriés, au moment opportun sauf dans les cas prévus spécifiquement dans les présentes.
- 1.4 Sauf indication expresse aux présentes ou si le contexte en dispose autrement, les termes ou expressions figurant au présent Acte revêtiront la même signification que dans la Loi, à l'exclusion de toute modification statutaire y relative qui ne serait pas en vigueur lorsque le présent Acte devient obligatoire pour l'ICAV.

2. OBJET

- 2.1 L'ICAV a pour objet exclusif l'investissement collectif de ses fonds dans des biens et la distribution des résultats de la gestion de ses fonds aux membres.
- 2.2 Sous réserve des limites imposées par les Règles relatives aux OPCVM et des dérogations à celles-ci autorisées par la Banque Centrale, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de l'ICAV afin d'emprunter ou de lever des fonds (notamment, le pouvoir d'emprunter aux fins de racheter des Actions) ou des titres, et transférer, hypothéquer, nantir ou gager tout ou partie de son entreprise, de ses biens et de ses actifs et émettre des obligations, des billets, des obligations non garanties, des titres obligataires et d'autres titres, que ce soit de façon inconditionnelle ou en garantie de toute dette ou obligation de l'ICAV.
- 2.3 En outre, l'ICAV est habilité à prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles pour atteindre ou contribuer à l'objet social dans le cadre et les limites des Règles relatives aux OPCVM.

3. PRÉLIMINAIRE

- 3.1 L'activité de l'ICAV commencera le plus tôt possible, après la constitution et l'agrément de l'ICAV en vertu de la Règlementation que les Administrateurs jugent appropriés et sera effectuée conformément aux exigences de la Règlementation.
- 3.2 Les actifs de l'ICAV appartiendront exclusivement à l'ICAV et aucun Actionnaire ne détient de participation dans les actifs de l'ICAV.
- 3.3 Les Frais de constitution payable par l'ICAV peuvent, dans les comptes de l'ICAV, être reportés et amortis de la manière et pendant la période déterminée par les Administrateurs, et ces derniers peuvent à tout moment et de temps à autre décider de prolonger ou de raccourcir ladite période. Tous les Frais de constitution de l'ICAV seront répartis entre les Fonds et/ou les Catégories sur une telle base déterminée par les Administrateurs de temps à autre, à leur discrétion, et seront sujets à cet ajustement suivant l'établissement de nouveaux Fonds et/ou de nouvelles Catégories que les Administrateurs peuvent déterminer. Tous les Frais de constitution imputables à un Fonds et/ou à une ou plusieurs Catégories seront répartis entre les Catégories sur une telle base déterminée par les Administrateurs de temps à autre, à leur discrétion, et seront sujets à cet ajustement suivant l'établissement de nouvelles Catégories que les Administrateurs peuvent déterminer.
- 3.4 L'ICAV et/ou chaque Fonds et, lorsque les dépenses et les passifs sont spécifiquement imputables à une Catégorie, ladite Catégorie prendra également en charge la totalité de ses coûts d'exploitation ou, le cas échéant, sa quote-part sujette à des ajustements afin de tenir compte des dépenses et/ou des passifs imputables à une ou plusieurs Catégories, notamment:
- 3.4.1 les débours engagés par le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement (y compris les gestionnaires d'investissement délégués ou leurs conseillers en investissements), le Distributeur, le Dépositaire, le secrétaire de l'ICAV et l'Agent administratif dans l'exercice de leur fonction envers l'ICAV sur une telle base pouvant être déterminée par les Administrateurs de temps à autre;
 - 3.4.2 l'ensemble des dépenses administratives et des droits de timbre (à l'exception de ceux dus par un souscripteur d'Actions ou un Actionnaire) ou tous les autres impôts ou taxes prélevés ou payables occasionnellement ou relativement à l'ICAV, un Fonds ou toute Catégorie d'Actions, sur la création, l'émission et le rachat d'Actions ou de toute Action nominative ou découlant de toute autre circonstance;

- 3.4.3 l'ensemble des charges et des frais de courtier, de timbre, des frais fiscaux d'acquisition ou de vente découlant de tout achat ou cession d'investissements;
- 3.4.4 tous les frais engagés relativement à l'enregistrement et à la cession d'investissements au nom de l'ICAV, d'un Fonds ou du Dépositaire, de tout sous-dépositaire ou de leurs mandataires, ou à la détention de tout investissement ou à la garde d'investissements et/ou de tout titre de propriété sur ceux-ci (y compris les frais bancaires, assurance de titres de propriété contre la perte en cours de transport, de transit ou autrement), ainsi que les charges de l'agent de registre ou des agents du Dépositaire ou de tout sous-dépositaire pour l'acceptation des documents au titre du dépôt, de la conservation et/ou de la remise;
- 3.4.5 toutes les dépenses encourues dans le cadre de la perception des revenus et de l'administration de l'ICAV;
- 3.4.6 tous les frais et dépenses liés aux assemblées des Actionnaires et à la préparation des résolutions des Actionnaires;
- 3.4.7 tous les impôts payables liés à la détention, à la négociation ou aux revenus relatifs aux biens d'un Fonds et se rapportant à l'attribution et à la distribution de revenus aux Actionnaires, à l'exception des impôts des Actionnaires et des impôts prélevés au titre de l'obligation fiscale des Actionnaires;
- 3.4.8 tous les commissions, charges, droits de timbre, taxes à la valeur ajoutée et autres frais et dépenses liés à toute acquisition, participation, réalisation ou autre négociation d'investissements de quelque nature que ce soit, et tou(te)s les options sur devises, contrats à terme standardisés sur instruments financiers ou autres instruments dérivés ou la fourniture d'une couverture ou d'un dépôt de garantie concernant l'un de ces éléments;
- 3.4.9 tous les frais de fournitures, de téléphone, de télécopie, d'impression, de traduction et d'affranchissement liés à la préparation, à la publication et à la distribution de la Valeur nette d'inventaire, de la Valeur nette d'inventaire par Action, de tous les chèques, bons de souscription, certificats d'imposition, relevés, comptes et rapports effectués, publiés ou envoyés;
- 3.4.10 tous les honoraires d'avocats et d'autres conseillers professionnels encourus par l'ICAV, incluant, mais sans s'y limiter, les commissions et les dépenses des commissaires aux comptes de l'ICAV et les frais de secrétariat et les honoraires de consultation professionnelle;
- 3.4.11 tous les frais statutaires, incluant toutes les commissions payables à la Banque Centrale ou à toute autorité de réglementation ou fiscale de tout pays ou territoire, les coûts et dépenses (y compris les frais d'avocat, de comptabilité et autres frais professionnels et dépenses d'impression) encourus pour se conformer en permanence aux obligations en matière de notification, d'enregistrement, de déclaration fiscale et de coûts d'admissibilité des Actions à un traitement fiscal favorable dans l'une quelconque des régions où les Actions sont commercialisées et aux autres exigences de chacune desdites autorités fiscales ou de réglementation, et tous les frais et dépenses des représentants et agents dans ces autres pays ou territoires;
- 3.4.12 tous les frais et dépenses relatifs à l'admission des Actions de tout Fonds ou de toute Catégorie d'Actions à la cote ou à leur radiation sur une bourse quelconque;

- 3.4.13 tous les frais et dépenses relatifs à un plan de reconstruction et de fusion (si la prise en charge de ces dépenses par des parties tierces n'a pas été convenue);
- 3.4.14 tous les intérêts sur tous les emprunts de l'ICAV;
- 3.4.15 tous les frais et dépenses relatifs aux services de matériel promotionnel, à la publicité et à la distribution de l'ICAV, ainsi qu'aux Actions émises ou à émettre, à toute mise à jour périodique du Prospectus, à tout autre document relatif à l'ICAV; les mises à jour découlant de l'ajout de nouveaux Fonds ou les modifications de Fonds existants étant assumées par le Fonds pertinent;
- 3.4.16 tous les frais de tout sous-distributeur, agent payeur ou représentant local nécessaires pour faciliter l'autorisation ou l'enregistrement de l'ICAV et/ou d'un Fonds et la commercialisation de toute Action dans une quelconque région;
- 3.4.17 tous les frais et dépenses relatifs aux services spécialisés dans la recherche et la gestion des risques ou aux logiciels utilisés par le Gestionnaire d'investissement afin de gérer les actifs de l'ICAV;
- 3.4.18 tous les frais et dépenses des Administrateurs et ceux liés à leurs primes d'assurance;
- 3.4.19 les coûts associés à la dissolution de l'ICAV ou à la liquidation d'un Fonds ou d'une Catégorie; et
- 3.4.20 tous les frais et dépenses encourus par l'ICAV, le Fonds et toute personne désignée par ces derniers et autorisés par le présent Acte (y compris tous les frais d'établissement).

Majorée, dans chaque cas, de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur.

Toutes les dépenses périodiques seront imputées sur les revenus courants ou sur les plus-values réalisées et non-réalisées, ou, si les Administrateurs le décident, sur le capital ou les actifs de l'ICAV de la manière et pendant la période déterminée par les Administrateurs de temps à autre.

Nonobstant toute disposition de la présente Clause 3, le Gestionnaire d'investissement peut, à sa discrétion, pourvoir à certaines dépenses au nom de l'ICAV.

4. DÉPOSITAIRE ET GESTIONNAIRE

- 4.1 L'ICAV confiera la conservation de ses actifs au Dépositaire.
- 4.2 Le Dépositaire assurera la surveillance de tous les investissements de l'ICAV (et ses filiales) accomplira d'autres tâches dans des conditions telles que le droit à des rémunérations versées par l'ICAV et désignera les sous-dépositaires que les Administrateurs peuvent déterminer de temps à autre (avec l'accord dudit Dépositaire).
- 4.3 Le Dépositaire sera un dépositaire approuvé à cette fin par la Banque Centrale et les dispositions du Contrat de dépôt devront être conformes aux exigences de la Banque Centrale.
- 4.4 Les conditions de la désignation d'un Dépositaire peuvent autoriser ledit Dépositaire à désigner (avec des pouvoirs de sous-délégation) des sous-dépositaires, des mandataires, des agents ou des délégués aux frais de l'ICAV ou d'une façon déterminée par le Dépositaire et l'ICAV.
- 4.5 Si le Dépositaire souhaite abandonner ses fonctions ou si l'ICAV souhaite relever ce dernier de ses fonctions, les Administrateurs devront faire de leur mieux pour trouver une entreprise disposée à agir en qualité de dépositaire et sous réserve de l'autorisation préalable de la Banque Centrale, les Administrateurs devront désigner ladite entreprise pour agir en qualité de Dépositaire à la place de l'ancien Dépositaire. Le Dépositaire ne peut pas cesser d'exercer ses fonctions ou être démis de celles-ci tant qu'aucun nouveau dépositaire approuvé

par la Banque Centrale n'a été désigné en tant que Dépositaire à la place de l'ancien Dépositaire, avec l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

- 4.6 Si dans un délai de 90 jours ou pour une période plus longue telle que définie dans le Contrat de dépôt et conformément aux exigences de la Banque Centrale, à compter de la date à laquelle (a) le Dépositaire avertit l'ICAV de son intention d'abandonner ses fonctions conformément aux dispositions du Contrat de dépôt ou n'a pas retiré l'avis concernant cette intention; (b) le Dépositaire est révoqué par l'ICAV conformément aux dispositions du Contrat de dépôt; ou (c) le Dépositaire ne possède plus les compétences pour agir en qualité de Dépositaire en vertu de la Clause 4.2, aucun nouveau dépositaire acceptable pour l'ICAV et approuvé par la Banque Centrale n'a été désigné en tant que Dépositaire de l'ICAV, le secrétaire de l'ICAV doit immédiatement convoquer, à la demande des Administrateurs, une assemblée générale extraordinaire de tous les Actionnaires à l'occasion de laquelle doit être proposée une Résolution ordinaire visant à dissoudre l'ICAV conformément aux dispositions de la Clause 34 et la révocation de l'autorisation de l'ICAV sera demandée à la Banque Centrale. À la révocation de l'autorisation de l'ICAV par la Banque Centrale, la désignation du Dépositaire prendra fin.
- 4.7 L'ICAV peut (conformément aux exigences fixées par la Banque Centrale) nommer toute personne physique ou morale ou toute entreprise en tant que gestionnaire de l'ICAV, conformément aux dispositions du Contrat de gestion et confier, ainsi que conférer au Gestionnaire ainsi nommé l'un(e) quelconque des pouvoirs, droits, pouvoirs discrétionnaires et/ou fonctions pertinent(e)s des Administrateurs, dans des conditions telles que le droit à des rémunérations versées par l'ICAV et avec des pouvoirs de délégations et des restrictions qu'il juge approprié, soit de manière collatérale, soit à l'exclusion de leurs pouvoirs. En cas de démission ou de licenciement du Gestionnaire, ou bien au terme de son mandat, les Administrateurs devront tout mettre en œuvre pour nommer une autre personne physique ou morale, ou une autre entreprise, approuvée par la Banque Centrale agissant en qualité de Gestionnaire à sa place.
- 4.8 L'ICAV peut (conformément aux exigences fixées par la Banque Centrale) nommer toute personne physique ou morale ou toute entreprise en tant qu'agent administratif, gestionnaire d'investissement, conseiller en investissement, distributeur et/ou gestionnaire d'investissement délégué ou conseiller de l'ICAV ou selon le contexte, d'un Fonds.

5. CAPITAL SOCIAL

- 5.1 L'ICAV peut émettre des Actions et des Actions de gestion sous réserve du présent Acte, de son Prospectus, de la Réglementation de la Banque Centrale, des exigences de la Banque Centrale et de la Loi, ainsi que conformément à ces derniers.
- 5.2 Le capital social de l'ICAV sera divisé en 500'000'000'000 actions sans valeur nominale et 300'002 Actions de gestion rachetables sans valeur nominale émises à 1 € chacune.
- 5.3 Les Actions de gestion ne donnent pas droit à leurs détenteurs au versement d'un dividende. Lors de la liquidation de l'ICAV, les Actions de gestion permettent à leurs détenteurs de percevoir le montant versé au titre de ces actions, mais ne leur confèrent aucun autre droit de participation dans les actifs de l'ICAV.
- 5.4 L'ICAV peut émettre des Actions considérées comme entièrement libérées, conformément au présent Acte, à son Prospectus, à la Réglementation de la Banque Centrale, aux exigences de la Banque Centrale et à la Loi.
- 5.5 La responsabilité des Membres sera limitée au montant, le cas échéant, impayé des Actions ou des Actions de gestion détenues respectivement par ces entités.

- 5.6 La valeur réelle du capital social libéré de l'ICAV sera toujours égale à la valeur des actifs de l'ICAV après déduction de ses passifs.
- 5.7 Les Administrateurs sont, de manière générale et inconditionnelle, autorisés à exercer tous les pouvoirs de l'ICAV pour émettre des Actions de l'ICAV dans les conditions et de la manière qu'ils jugent appropriées.
- 5.8 Les Administrateurs peuvent, en vertu des présentes, de la loi et de la Règlementation, attribuer et émettre des Actions de l'ICAV à l'endroit de ces personnes dans les conditions, au moment et de la manière qu'ils jugent appropriés. Sans préjudice des droits spécifiques conférés précédemment aux détenteurs de toutes les Actions ou Catégories existantes, toutes les Actions de l'ICAV peuvent être émises avec ces droits ou restrictions privilégiés, acquis ou autres, que ce soit à l'égard des dividendes, du vote, du remboursement du capital ou autrement, que les Administrateurs peuvent déterminer de temps à autre. Les Actions doivent être réparties en Fonds et peuvent encore être réparties en Catégories que les Administrateurs peuvent déterminer de temps à autre, et lesdits Fonds et Catégories doivent porter les noms ou les désignations déterminés de temps à autre par les Administrateurs. Lors de la répartition des Actions en Fonds par les Administrateurs, chaque Fonds appliquera le principe de séparation des passifs. Lors de ou avant l'attribution des Actions, les Administrateurs devront déterminer la Série, la Catégorie ou le Fonds dans lequel ces Actions sont désignées. Tous les montants payables relativement à une Action (y compris, sans s'y limiter, les montants de souscription ou de rachat et les dividendes y afférents) doivent être réglés dans la devise dans laquelle l'Action est désignée ou dans d'autres devises que les Administrateurs peuvent déterminer de temps à autre, généralement ou en rapport avec un Fonds ou une Catégorie spécifique. Afin d'appliquer équitablement aux parts de chaque Actionnaire les commissions de performance payables relativement à une Catégorie ou pour toutes autres fins déterminées par les Administrateurs de temps à autre, les Administrateurs peuvent créer des Séries d'Actions au sein de cette Catégorie. Chaque Série d'Actions peut être requalifiée et transformée en une autre Série à tout moment et dans les cas définis et divulgués par les Administrateurs, comme indiqué dans le Prospectus.
- 5.9 Sans préjudice du caractère général de la présente Clause, l'ICAV peut, à la seule et entière discrétion des Administrateurs, sous réserve du présent Acte, de la Règlementation et conformément aux exigences de la Banque Centrale, participer à de Nouvelles émissions, et les Administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'ICAV se conforme aux Règles de la FINRA, le cas échéant.
- 5.10 Sans limites du caractère général de la section 5.8 ci-dessus, dans l'éventualité où, à la seule et entière discrétion des Administrateurs, l'ICAV participe à de Nouvelles émissions et qu'une Catégorie n'est pas autorisée à participer à ces Nouvelles émissions, un crédit égal au taux d'intérêt commercial (comme déterminé par les Administrateurs à leur entière discrétion) sur les fonds investis dans les Nouvelles émissions ou un autre crédit tel que spécifié dans le Prospectus, peut, à la seule discrétion des Administrateurs, être imputé à cette Catégorie, laquelle n'est pas autorisée à participer à de Nouvelles émissions et un débit correspondant peut être imputé à la Catégorie autorisée à participer à de Nouvelles émissions.
- 5.11 Les Administrateurs peuvent déléguer à un Administrateur ou à un dirigeant de l'ICAV dûment autorisé, ou encore à une personne physique ou morale ou à une entreprise dûment autorisée, la charge d'accepter la souscription, de recevoir le paiement et d'émettre de nouvelles Actions.
- 5.12 Les Administrateurs ou leurs mandataires dûment autorisés peuvent, à leur discrétion absolue, refuser d'accepter toute demande de souscription d'Actions de l'ICAV ou accepter une quelconque souscription d'Actions en tout ou en partie.

- 5.13 Sous réserve des dispositions de la Règlementation et des exigences de la Banque Centrale, les Actions d'un Fonds peuvent être acquises par voie de souscription ou de transfert moyennant une contrepartie, ou rachetées par un autre Fonds aux fins d'investissement croisé entre deux Fonds.
- 5.14 Si l'ICAV établit un ou plusieurs Fonds conformes à la charia, sous réserve des dispositions de la Règlementation et conformément aux exigences de la Banque Centrale, les dispositions du présent acte non conformes à la charia seront supprimées et remplacées par des dispositions appropriées, telles que définies dans le Prospectus.
- 5.15 L'ICAV peut, de temps à autre par voie de Résolution ordinaire, augmenter son capital du montant prescrit par ladite résolution.
- 5.16 Lors d'émission d'Actions, l'ICAV peut payer des frais ou des commissions de courtier ou de placement.
- 5.17 Nul ne peut être reconnu par l'ICAV en tant que détenteur d'Actions à caractère fiduciaire et l'ICAV ne sera pas lié par, ou il ne le lui sera pas demandé de reconnaître, (même s'il en a été notifié) tout droit équitable, éventuel, futur ou partiel dans toutes Actions ou (sauf en cas de stipulation contraire des présentes ou de disposition légale) tout autre droit concernant une Action, à l'exception d'un droit de titre absolu du détenteur inscrit ou du porteur d'un bon de souscription d'actions.

6. CONSTITUTION, DROITS, ACTIFS ET PASSIFS DE L'ICAV

- 6.1 L'ICAV aura toujours son siège social dans l'État où l'ensemble des communications et avis peut être adressé.
- 6.2 L'ICAV est un ICAV d'investissement à capital variable de type ouvert constitué sous la forme d'un fonds à compartiments multiples avec séparation des passifs entre ses Fonds où chaque Fonds peut comprendre une ou plusieurs Catégorie(s).
- 6.3 L'ICAV est composé de Fonds distincts pouvant comprendre une ou plusieurs Catégorie(s). Les Administrateurs peuvent de temps à autre établir, avec l'approbation préalable de la Banque Centrale, des Fonds supplémentaires et/ou conformément aux exigences de la Banque Centrale, désigner des Séries ou des Catégories supplémentaires et émettre des Actions dans lesdits Fonds, lesdites Catégories ou lesdites Séries.
- 6.4 Sous réserve des exigences de la Banque Centrale, les Administrateurs peuvent à leur entière discrétion créer des différences entre les Actions d'une Catégorie ou d'un Fonds.
- 6.5 Que l'ICAV soit liquidé ou non, les droits liés à toute Catégorie ou à tout Fonds peuvent être modifiés ou supprimés avec le consentement écrit des détenteurs des trois quarts des Actions émises de cette Catégorie ou de ce Fonds, ou sur autorisation d'une Résolution spéciale adoptée au cours d'une assemblée générale distincte des Actionnaires de cette Catégorie ou de ce Fonds. Les dispositions des présentes concernant les assemblées générales doivent s'appliquer à toute assemblée générale distincte, à condition que le quorum nécessaire lors de l'assemblée (autre qu'une séance ajournée) soit constitué par deux Actionnaires détenant ou représentant par procuration des Actions émises du Fonds ou de la Catégorie et, s'il s'agit d'une séance ajournée, par un Actionnaire détenant des Actions du Fonds ou de la Catégorie en question ou son mandataire. Le président de l'assemblée générale d'un Fonds ou d'une Catégorie, ou tout Actionnaire d'un Fonds ou d'une Catégorie, présent ou représenté lors de l'assemblée générale d'un Fonds ou d'une Catégorie peut exiger la tenue d'une votation.

- 6.6 Les droits conférés aux détenteurs des Actions d'une Catégorie ou d'un Fonds émises avec des droits préférentiels ou d'autres droits ne sont pas, sauf disposition contraire expressément prévue par les conditions d'émission des Actions de cette Catégorie ou de ce Fonds, censés être modifiés ou abrogés par (i) la création, la répartition ou l'émission d'autres Actions de même rang ou postérieurement à celles-ci, le rachat d'Actions d'une Catégorie quelconque de l'ICAV, (ii) l'adoption de la résolution d'un Administrateur visant à changer ou à modifier les objectifs d'investissement, les techniques et les stratégies d'investissement, les restrictions d'investissements et les politiques d'investissement relatifs à une Catégorie, (iii) toute modification des frais dus à tout prestataire de service de l'ICAV, ou (iv) tout autre changement ou modification réservé(e) en tant que droit des Administrateurs contenu dans le présent Acte, y compris, mais sans s'y limiter, tout changement apporté à un Jour d'évaluation, Moment d'évaluation ou Jour de négociation sur un autre jour.
- 6.7 Toutes rétributions autres que les Droits d'entrée (le cas échéant), en vertu de la Clause 9.4, reçues par l'ICAV pour l'allocation ou l'émission d'Actions de chaque Catégorie, conjointement à tous les Investissements dans lesquels une telle rétribution est investie ou réinvestie, et tous les revenus, gains, bénéfices et produits de la Catégorie en découlant seront séparés et conservés séparément dans le Fonds auquel se rapporte ladite Catégorie provenant de tous les autres fonds de l'ICAV et au titre duquel les dispositions suivantes s'appliqueront:
- 6.7.1 les registres et les comptes de chaque Fonds seront conservés séparément dans la Devise de référence du Fonds concerné;
 - 6.7.2 les passifs de chaque Fonds seront imputables exclusivement à ce Fonds;
 - 6.7.3 les actifs de chaque Fonds appartiendront exclusivement à ce Fonds, seront séparés des actifs des autres Fonds dans les registres du Dépositaire, ne serviront pas (sauf si une disposition de la Règlementation en dispose autrement) à acquitter de manière directe ou indirecte les passifs ou les réclamations contre tout autre Fonds et ne sauraient être mis à disposition à ces fins;
 - 6.7.4 les produits résultant de l'émission de la Catégorie seront imputés au Fonds concerné mis sur pied pour ladite Catégorie et les actifs, passifs, revenus et dépenses relatifs à celle-ci seront imputés audit Fonds, sous réserve des dispositions du présent Acte;
 - 6.7.5 lorsqu'un actif découle d'un autre actif, l'actif dérivé sera imputé au même Fonds que l'actif dont il est issu et à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera imputée au Fonds concerné;
 - 6.7.6 lorsqu'un actif ou un passif de l'ICAV ne peut être considéré comme imputable à un Fonds particulier, cet actif ou ce passif sera, sous réserve de l'approbation du Dépositaire, imputé à l'ensemble des Fonds au prorata de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds;
 - 6.7.7 lorsque des stratégies de couverture sont utilisées en relation avec un Fonds ou une Catégorie, les instruments financiers utilisés pour leur mise en œuvre seront considérés comme étant des actifs ou des passifs (selon le cas) du Fonds concerné dans l'ensemble, mais les moins-values/plus-values découlant des instruments financiers en question et leurs coûts seront attribués exclusivement à la Catégorie concernée;

- 6.7.8 si un Fonds investit dans de Nouvelles émissions ou en fait l'acquisition, celui-ci peut instaurer de nouvelles Catégories d'Actions destinées à être détenues par des personnes autorisées en vertu des règles de la FINRA («Personnes non-autorisées»). Les Nouvelles émissions seront considérées comme des actifs ou des passifs (le cas échéant) du Fonds concerné dans son ensemble (soit directement, indirectement et/ou à titre bénéficiaire). Cependant, à moins que les Administrateurs n'en décident autrement, conformément aux règles adoptées par la FINRA et dans la mesure permise par ces dernières, les plus-values/moins-values découlant des Nouvelles émissions et leurs coûts seront attribués exclusivement à la Catégorie ou aux Catégories d'Actions détenues par des Actionnaires qualifiés en tant que Personnes autorisées.

7. CONFIRMATIONS DE PROPRIÉTÉ, CERTIFICATS D' ACTIONS ET BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS

- 7.1 Les Actions seront émises sous forme nominative. Le droit de propriété sur les Actions d'un Actionnaire de l'ICAV doit être attesté par l'inscription de son nom, de son adresse, de la date de début et de fin de l'adhésion à l'ICAV, du numéro, du Fonds et, le cas échéant, de la Catégorie et/ou Série d'Actions qu'il détient au Registre.
- 7.2 Les Administrateurs peuvent de temps à autre établir des exigences particulières en ce qui concerne la délivrance des bons de souscription.
- 7.3 Un Actionnaire dont le nom apparaît dans le Registre recevra une confirmation écrite de l'inscription au Registre du nombre d'Actions qu'il détient y compris, sans s'y limiter, les fractions d'Actions ou pourra, à la discrétion des Administrateurs, recevoir sur demande écrite un certificat d'Actions ou des certificats d'Actions représentant le nombre d'Actions qu'il détient. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, refuser d'émettre des certificats d'Actions.
- 7.4 Les certificats d'Actions émis au nom de l'ICAV doivent être signés par un Administrateur au nom de l'ICAV et par le Dépositaire, chaque signature pouvant être reproduite mécaniquement.
- 7.5 L'ICAV ne sera pas tenu d'inscrire plus de quatre personnes en tant que codétenteurs d'une ou de plusieurs Action(s).
- 7.6 Lorsque deux personnes ou plus sont inscrites en tant que détenteurs d'actions, celles-ci seront censées détenir les mêmes Actions en tant que copropriétaires, sous réserve des conditions suivantes:-
- 7.6.1 les codétenteurs d'Actions seront, personnellement, ainsi que conjointement, responsables de tous les paiements qui doivent être effectués relativement auxdites Actions;
 - 7.6.2 l'un desdits codétenteurs d'Actions peut donner des quittances valables pour tout dividende, bonus ou remboursement de capital à l'ordre desdits codétenteurs;
 - 7.6.3 seul le codétenteur d'une Action nommé en premier pourra obtenir la confirmation d'inscription au Registre ou un Certificat d'actions relatif à ladite Action ou recevoir, de la part de l'ICAV, des avis de convocation aux assemblées générales de l'ICAV. Toute confirmation d'inscription au Registre ou tout Certificat d'actions remis au codétenteur nommé en premier vaut transmission à l'ensemble des codétenteurs et tout avis donné au codétenteur nommé en premier sera censé être transmis à tous les codétenteurs;

- 7.6.4 le vote du codétenteur nommé en premier des codétenteurs qui vote en personne ou par procuration sera accepté à l'exclusion du vote des autres codétenteurs; et
- 7.6.5 aux fins d'application des dispositions du présent Acte, le codétenteur nommé en premier sera déterminé selon l'ordre dans lequel les noms des codétenteurs apparaissent dans le Registre.
- 7.7 Si un certificat d'Actions est endommagé ou abîmé, ou s'il est déclaré perdu, volé ou détruit, un nouveau certificat d'Actions représentant les mêmes Actions peut être émis au profit de l'Actionnaire sur demande, à condition de retourner l'ancien certificat d'Actions ou s'il est déclaré perdu, volé ou détruit, selon des conditions, telles que la fourniture d'éléments de preuve, le versement d'indemnité et le paiement des débours de l'ICAV liés à la demande, que les Administrateurs peuvent juger appropriées.
- 7.8 Aucun certificat d'Actions ne peut être émis tant que le montant intégral du prix de celui-ci n'a pas été versé à l'ICAV.
- 7.9 Le Registre peut être conservé sur une bande magnétique ou sur un autre système mécanique ou électrique à condition de pouvoir fournir des preuves visibles à partir de ces derniers afin de répondre aux exigences de la loi en vigueur et du présent Acte.

8. ATTRIBUTION D' ACTIONS

- 8.1 Sous réserve des dispositions ci-après, l'ICAV peut, un Jour de négociation quelconque ou avec effet à ce jour, attribuer des Actions, dès réception des éléments suivants par son ou ses agents autorisés de la part d'un souscripteur d'Actions dans un Fonds ou une Catégorie dans les délais définis de temps à autre par les Administrateurs:
- 8.1.1 une demande de souscription d'Actions dans le Fonds ou la Catégorie concernée sous la forme déterminée de temps à autre par les Administrateurs;
- 8.1.2 des déclarations concernant le statut, l'identité, le lieu de résidence, etc. du souscripteur, ainsi que ces engagements, reconnaissances, déclarations et/ou indemnités que les Administrateurs peuvent exiger de temps à autre; et
- 8.1.3 le paiement d'Actions selon la manière et dans les délais habituels fixés de temps à autre par l'ICAV;

émettre des Actions dans ce Fonds ou cette Catégorie au Prix de l'offre SOUS RÉSERVE QUE les Administrateurs puissent, à leur discrétion, accepter une demande en vue de son traitement un Jour de négociation quelconque, bien que cette demande soit reçue après le délai indiqué de temps à autre par les Administrateurs pour la réception de demandes pour ledit Jour de négociation, du moment que ladite demande est reçue avant le Moment d'évaluation dudit Jour de négociation. Le délai de réception des demandes de souscriptions d'Actions d'une Catégorie sera fixé dans le Prospectus.

- 8.2 L'attribution d'Actions d'une Catégorie doit être effectuée (sauf décision contraire des Administrateurs) dans des conditions selon lesquelles le souscripteur effectuera le règlement (sauf si le règlement a déjà été effectué), pendant la période et, dans la ou les devises que les Administrateurs peuvent juger appropriées pour la réception des souscriptions et autrement selon la manière déterminée par les Administrateurs dans le Prospectus et en cas de retard de règlement, il peut être demandé au souscripteur d'indemniser l'ICAV pour les pertes, frais, dépenses ou commissions qui en découlent (déterminés de façon définitive par les Administrateurs). Si les Administrateurs reçoivent toujours le paiement d'Actions dans une devise différente de la Devise de référence ou de la devise de libellé de la Catégorie concernée, ils peuvent convertir ou prévoir la conversion des montants reçus dans la Devise

de référence ou dans la devise de libellé de la Catégorie concernée et ont le droit de les déduire de toutes les dépenses liées à ladite conversion. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion et conformément à la Clause 9.6 des présentes, attribuer des Actions, en tout ou en partie, sans contrepartie numéraire. Ils peuvent également vendre ou céder ces Actions sans contrepartie numéraire, ou encore les convertir en Actions de numéraire et appliquer lesdites Actions sans contrepartie numéraire (net des dépenses liées à la conversion) pour l'achat d'Actions.

- 8.3 Les Administrateurs auront le droit, mais n'y seront pas obligés, d'attendre l'arrivée de fonds compensés dans la Devise de référence ou dans la devise de libellé de la Catégorie concernée pour le règlement avant de procéder à l'émission des Actions.
- 8.4 L'ICAV se réserve le droit d'annuler toute attribution d'Actions en cas d'omission de l'Actionnaire de verser les fonds de souscription au plus tard à la date de règlement. Dans de telles circonstances, l'ICAV procédera au rachat forcé des Actions émises et l'Actionnaire sera responsable de toute perte subie par l'ICAV au cas où le produit du rachat serait inférieur au montant initialement souscrit. Pour dissiper tout doute, l'Actionnaire concerné n'aura droit à aucun bénéfice découlant d'un tel rachat d'Actions au cas où le montant du produit du rachat serait supérieur au montant initialement souscrit.
- 8.5 L'ICAV peut, à la discrétion des Administrateurs, répondre à toute demande d'émission d'Actions en espèces ou en nature par voie de transferts d'actifs. La nature et le type d'actifs acceptés seront déterminés par les Administrateurs et doivent être conformes à la politique et aux restrictions d'investissement de l'ICAV ou du Fonds dans lequel l'investissement se fait. Tous les coûts associés aux Actions en espèces ou en nature par voie de transferts d'actifs seront assumés par le souscripteur à l'origine du transfert en espèces ou en nature, ou par toute autre partie tierce, tel que convenu par l'ICAV, ou de toute autre manière que les Administrateurs considèrent comme équitable pour l'ensemble des Actionnaires du Fonds.
- 8.6 L'ICAV peut (au gré des Administrateurs) répondre à toute demande d'émission d'Actions en transférant des Actions entièrement payées au souscripteur. Dans ce cas, les références du présent Acte relatives à l'émission d'Actions seront, si nécessaire, considérées comme des références relatives au transfert d'Actions.
- 8.7 Aucune attribution ne sera effectuée en vertu de la Clause 9.1 pour toute demande où le souscripteur effectue une souscription inférieure à la Souscription initiale minimum ou à la Taille de transaction minimum, le cas échéant, ou s'il détient une participation inférieure à la Participation minimum à l'heure indiquée, à condition que les Administrateurs puissent, à leur discrétion, annuler ou réduire la Taille de transaction minimum ou la Participation minimum par rapport à un Actionnaire ou à un souscripteur d'Actions ou de la catégorie correspondante ou, sous réserve des exigences de la Banque Centrale, annuler la Souscription initiale minimum par rapport auxdits individus ou auxdites entités indiquées dans le Prospectus.
- 8.8 L'attribution d'Actions peut être effectuée de façon provisoire, bien que les fonds compensés ou les documents indiqués aux Clauses 8.1.1 et 8.1.2 des présentes n'aient pas été reçus par l'ICAV ou son agent autorisé, SOUS RÉSERVE QUE si lesdits fonds ou documents n'ont pas été reçus dans le délai déterminé par les Administrateurs, ces derniers puissent annuler toutes les attributions effectuées et apporter toutes les modifications nécessaires dans le Registre approprié et lesdites Actions doivent être considérées comme n'ayant jamais été émises. L'ICAV peut prélever des frais auprès du souscripteur ou, si ce dernier est un Actionnaire, racheter ou vendre une partie ou l'intégralité des Actions qu'il détient et utiliser les produits pour compenser et réparer les pertes, les coûts, les dépenses ou les frais engagés par l'ICAV à cause de la non-réception desdits fonds ou documents dans les délais indiqués par les Administrateurs.
- 8.9 Les Administrateurs peuvent refuser toute demande d'émission d'Actions d'une Catégorie quelconque, en tout ou en partie, sans avoir à justifier leur décision et arrêter de proposer des Actions d'une Catégorie quelconque de l'ICAV en vue de leur attribution ou souscription pendant une période donnée ou autrement.

8.10 Les Administrateurs auront le droit d'émettre des fractions d'Actions lorsque les montants de souscription reçus par l'ICAV ne suffisent pas pour acheter un nombre entier d'Actions. Le solde des montants de souscription inférieur à ladite fraction d'Actions déterminé par les Administrateurs et divulgué dans le Prospectus sera retenu par l'ICAV aux fins du défraiement des frais d'administration.

8.11 À moins que les Administrateurs n'en conviennent autrement, les demandes de souscription sont irrévocables.

9. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

9.1 L'heure et les conditions selon lesquelles, et le Prix de souscription par Action auquel l'offre ou le placement initial d'Actions sera effectué seront déterminés par les Administrateurs et publiés dans le Prospectus.

9.2 Tout attribution ou placement ultérieur d'une Action un Jour de négociation quelconque sera effectué à un Prix de souscription par Action vérifié:

9.2.1 en déterminant la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée au Moment d'évaluation du Jour de négociation concerné, conformément à la Clause 15 du présent Acte;

9.2.2 en y ajoutant une disposition relative aux Droits et Charges, si les Administrateurs le décident;

9.2.3 en y ajoutant ou en y déduisant (selon le cas), dans le cas des Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change, la somme calculée conformément à la Clause 14, les frais et les moins-values/plus-values des transactions de couverture du risque de change réalisées en relation avec la Catégorie en question; et

9.2.4 en cas de demandes de souscription dépassant les demandes de rachat du Fonds concerné, lors de tout Jour de négociation et à la discrétion des Administrateurs, en y ajoutant ladite disposition correspondant à une Commission anti-dilution aux fins de fournir des spreads de marché, ainsi que des frais de négociation et de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Fonds concerné et déterminée par les Administrateurs.

9.3 Lors du calcul du Prix de souscription, les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, ajuster la base d'évaluation de la Valeur nette d'inventaire imputable à une souscription particulière afin de refléter la valeur des Investissements du Fonds concerné.

9.4 Des Frais d'entrée ne dépassant pas cinq pour cent (5%) de la Valeur nette d'inventaire des Actions achetées peuvent être imposés à l'usage et au profit absolu de l'ICAV ou selon ses directives (notamment, pour payer le Gestionnaire d'investissement, tout conseiller en investissement ou toute autre personne que les Administrateurs peuvent déterminer à leur discrétion), soit au cours de l'émission des Actions, soit sur une base conditionnelle différée, et les Administrateurs peuvent, à leur discrétion renoncer, en tout ou en partie, auxdits droits d'entrée ou, le cas échéant, distinguer entre les Actionnaires ou les souscripteurs d'Actions le montant desdits droits d'entrée dans les limites permises.

9.5 Aux fins du calcul du nombre d'Actions émises dans un Fonds donné et sous réserve des ajustements que les Administrateurs considéreront de temps à autre comme appropriés aux fins de ce calcul:

9.5.1 les Actions pour lesquelles des demandes ont été faites ou qui sont émises en vertu de la Clause 8 des présentes, seront réputées en circulation au Moment d'évaluation du Jour de négociation concerné ou à l'égard duquel les Actions sont émises;

- 9.5.2 les Actions rachetées conformément à la Clause 11 des présentes seront réputées rachetées au Moment d'évaluation du Jour de négociation concerné au cours ou à l'égard duquel les Actions sont rachetées.
- 9.6 Sous réserve des dispositions de la Loi et de la Règlementation, les Administrateurs peuvent, lors de tout Jour de négociation, allouer des Actions d'un Fonds ou d'une Catégorie à condition que le règlement soit subordonné à l'allocation d'actifs de l'ICAV du type dans lequel les montants de souscription relatifs aux Actions concernées peuvent être investis conformément à la politique et aux restrictions de l'objectif d'investissement du Fonds concerné et autrement aux conditions que les Administrateurs jugent appropriées, selon les conditions suivantes:
- 9.6.1 aucune Action ne sera émise tant que le souscripteur n'aura pas été en mesure d'établir un titre de propriété concernant les actifs en question et d'en valider le transfert;
 - 9.6.2 aucune Action ne sera émise tant que les Investissements n'auront pas été alloués au Dépositaire, tant que des accords n'auront pas été conclus aux fins de l'allocation des Investissements au Dépositaire ou à son sous-dépositaire et obtenus satisfaction du Dépositaire;
 - 9.6.3 tout échange de ce type ne sera effectué que si le nombre d'Actions à émettre correspond au nombre (notamment, à la discrétion de l'Administrateur, les fractions d'Actions) qui aurait été émis à la Valeur nette d'inventaire par Action pour un montant en numéraire égal à la valeur des Investissements telle que calculée conformément à la Clause 15.
 - 9.6.4 le nombre d'Actions à émettre ne sera pas supérieur au nombre qui serait émis si les équivalents de trésorerie des investissements avaient été détenus;
 - 9.6.5 les Investissements à transférer à l'ICAV seront évalués selon les règles relatives à l'évaluation des Investissements prévues à la Clause 16;
 - 9.6.6 un montant en numéraire prélevé sur les Investissements du Fonds concerné et égal à la valeur au prix courant de toute fraction d'une Action à l'exclusion des calculs susmentionnés peut être versé à l'Actionnaire entrant;
 - 9.6.7 le Dépositaire aura obtenu l'assurance que les modalités de cet échange ne sont pas de nature à porter un quelconque préjudice important aux Actionnaires existants; et
 - 9.6.8 l'Actionnaire entrant prendra en charge le risque et les frais liés à cet échange.
- 9.7 Aucune Action ne sera attribuée un Jour de négociation donné, si, lors de tout Jour de négociation ou avec effet à ce jour, la détermination de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné ou attribuable à une Catégorie est suspendue à titre provisoire en vertu de la Clause 15.4 du présent Acte.

10. TITULAIRES QUALIFIÉS, TRANSFERT OBLIGATOIRE ET RACHAT OBLIGATOIRE

- 10.1 Les Administrateurs peuvent imposer des restrictions qu'ils jugent nécessaires par voie de rachat ou de transfert obligatoire aux fins de garantir qu'aucune Action dans l'ICAV n'est acquise ou détenue (que ce soit sur une souscription ou un transfert d'Actions), directement ou indirectement, par:
- 10.1.1 toute personne qui contrevient à la loi ou aux exigences d'une quelconque autorité gouvernementale, y compris sans s'y limiter, des éventuelles réglementations de contrôle de change ou qui n'est pas qualifiée, en vertu de cette loi ou exigence, pour détenir ces Actions;
 - 10.1.2 toute personne qui détient une participation inférieure à la Participation minimum ou qui ne fournit pas toutes les informations ou déclarations nécessaires en vertu de cet Acte;
 - 10.1.3 lorsque la propriété continue de ces Actions par l'Actionnaire est considérée comme dommageable ou préjudiciable à l'activité ou à la réputation de l'ICAV ou d'un Fonds;
 - 10.1.4 lorsque ces Actions sont détenues par toute personne contrevenant à la loi ou aux exigences de tout pays ou autorité gouvernementale; ou
 - 10.1.5 toute personne ou tout groupe de personnes dans des circonstances (touchant directement ou indirectement cette personne ou ce groupe de personnes et qu'une telle participation soit prise individuellement ou conjointement avec d'autres personnes, liées ou non, ou dans toute autre circonstance que les Administrateurs jugent pertinente) qui, de l'avis des Administrateurs, peuvent exposer l'ICAV ou les Actionnaires d'un Fonds, d'une Catégorie ou dans leur ensemble à des obligations fiscales ou à lui causer un préjudice d'ordre légal, pécuniaire, réglementaire ou administratif important auquel l'ICAV ou les Actionnaires d'un Fonds, d'une Catégorie ou dans leur ensemble n'auraient pas été exposés ou n'auraient pas encouru en temps normal.

En outre, les Administrateurs se réservent le droit de refuser, à leur discrétion, toute demande de souscription d'Actions ou tout transfert d'Actions émanant de personnes n'ayant pas le droit d'acheter ou de détenir des Actions et peuvent également racheter ou exiger à tout moment le transfert d'Actions détenues par lesdits Actionnaires conformément à la Clause 11 ou bien prendre toutes lesdites mesures possibles pour faire cesser toute relation avec ces personnes.

- 10.2 Les Administrateurs sont en droit de présumer, sans que cela ne fasse l'objet d'une vérification, qu'aucune des Actions n'est détenue de façon à garantir aux Administrateurs de signifier un avis à cet égard conformément à la Clause 11.4 et/ou 11.11 ci-dessous, à condition que les Administrateurs puissent, suite à une demande de souscription d'Actions ou à tout autre moment et de temps à autre, exiger que leur soient fournis un justificatif à ce sujet et/ou les documents visés à la Clause 11.1 qu'ils jugeront, à leur discrétion, suffisants.
- 10.3 Si une personne venait à être informée qu'elle détient ou possède des Actions en violation de la Clause 10.1, cette dernière doit sans délai demander par écrit à l'ICAV de racheter lesdites Actions en vertu de la Clause 11 du présent Acte ou de les transférer à une personne dûment qualifiée pour détenir ces Actions, à moins d'avoir déjà reçu un avis en vertu des Clauses 10.4 et/ou 11.11.

- 10.4 Un avis sera notifié aux Administrateurs (un «Avis de transfert»), leur demandant de transférer toute Action de l'ICAV acquise ou détenue, directement ou indirectement, par toute personne du type visé à la Clause 11.1 ou dans d'autres circonstances indiquées dans le Prospectus et permettant à l'ICAV d'exiger le transfert de la totalité ou d'une partie des Actions appartenant à un ou plusieurs Membre(s).
- 10.5 Il reviendra aux Administrateurs de décider, à leur entière discrétion, si les dispositions de la Clause précédente s'appliquent ou non, et ce pouvoir discrétionnaire sera exercé indépendamment de la date d'entrée d'un Membre sur le registre, ainsi que du nombre d'actions détenues par un Membre. Les Administrateurs ne seront pas tenus de justifier toute décision ou déclaration prise ou faite conformément à la présente Clause.
- 10.6 Si le détenteur inscrit (le «Détenteur avisé») n'a pas reçu le transfert demandé juste après la signification d'un avis de transfert, les Administrateurs sont en droit de procéder comme suit:
- 10.6.1 en tant qu'agent du Détenteur avisé, exécuter ou autoriser certaines personnes à exécuter ou à remettre au nom du Détenteur avisé un acte de transfert relatif aux Actions détenues par le Détenteur avisé et en tant qu'agent du Détenteur avisé, l'ICAV peut vendre les Actions à un prix fixé conformément aux dispositions contenues dans la Clause ci-après, déduire de celui-ci les charges fiscales, les frais et les dépenses engagés par l'ICAV en raison du transfert obligatoire, recevoir le produit en tant qu'agent du Détenteur avisé et faire enregistrer le cessionnaire en tant que détenteur de ces Actions, sous réserve des dispositions du présent Acte. La réception, par l'ICAV, des produits constituera une quittance valable pour le cessionnaire (qui ne sera pas tenu de veiller à l'affectation de ces derniers) et après que celui-ci a été enregistré dans l'exercice ou l'exercice prétendu des pouvoirs susmentionnés, la validité de la procédure ne pourra être contestée;
- 10.6.2 racheter de manière obligatoire les Actions conformément à la Clause 11.
- Tant que ledit transfert ou rachat n'a pas été effectué, le détenteur de ces Actions ne saura prétendre à aucun droit ou privilège lié à ces Actions.
- 10.7 En cas de transfert obligatoire, le prix de vente des Actions correspondra au prix raisonnablement obtenu de la vente desdites Actions sur un marché disponible.
- 10.8 Le produit de la vente d'un transfert obligatoire, après déduction des montants énoncés dans le présent Acte, sera déposé par l'ICAV dans une banque aux fins de paiement au détenteur des Actions faisant l'objet d'un transfert obligatoire contre la remise d'un titre de propriété que les Administrateurs peuvent exiger. Une fois le produit de la vente déposé, le détenteur n'aura plus aucun droit sur les Actions, l'une d'entre elles, ni aucune créance à l'égard de l'ICAV au titre des Actions, à l'exception du droit à recevoir le produit de la vente issu du rachat ou du transfert ainsi mis en dépôt (sans intérêts) dès la remise d'une telle preuve. Sous réserve de ce qui précède, l'ICAV peut verser le produit de la vente au précédent détenteur concerné de la manière qu'il jugera appropriée.
- 10.9 Aux fins de l'application des restrictions et des dispositions précédentes, l'ICAV peut à tout moment demander à un Membre de fournir lesdites informations et déclarations exigées par les Administrateurs. Tout Membre ne parvenant pas à fournir lesdites informations ou déclarations dans des délais raisonnables (au moins 21 jours après la signification de la demande concernant la fourniture desdites informations et déclarations) peut être considéré comme détenant des Actions auxquelles s'appliquent les dispositions concernant le transfert obligatoire.

- 10.10 Si un Membre venait à être informé (autrement qu'après avoir reçu un Avis de transfert) qu'il détient des Actions dans des circonstances qui permettraient aux Administrateurs de remettre un Avis de transfert au titre de ces Actions, il lui incomberait d'en informer sans délai les Administrateurs et de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la détention des Actions se fasse dans d'autres circonstances.
- 10.11 S'il est porté à la connaissance des Administrateurs ou si les Administrateurs ont des raisons de croire que toute Action est détenue directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes en violation des restrictions imposées par les Administrateurs conformément à la présente Clause 10, les Administrateurs seront en tout temps habilités à (i) informer (sous la forme qu'ils jugent appropriée) ladite personne lui demandant de (a) transférer lesdites Actions à une personne qualifiée ou en droit de posséder l'équivalent sans contrevenir à une quelconque restriction imposée par les Administrateurs, ou (b) procéder, par le biais d'une requête écrite, au rachat desdites Actions conformément à la Clause 11 et/ou (ii) procéder, le cas échéant, au rachat forcé et/ou à l'annulation du nombre d'Actions détenues par ladite personne afin de permettre à cette dernière de s'acquitter de tout impôt ou retenue à la source découlant de la détention ou de la propriété effective d'Actions par ladite personne.
- 10.12 Toute(s) personne(s) concernée(s) par l'application des Clauses 11.1 ou 11.2 devra/devront indemniser l'ICAV, le Gestionnaire, les Administrateurs, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif, les Distributeurs, le Dépositaire, tout gestionnaire d'investissement délégué ou conseiller en investissement de l'ICAV et tout Actionnaire pour tout préjudice subi par ces derniers ou l'un quelconque d'entre eux en raison de l'acquisition ou de la détention d'Actions de tout Fonds ou de toute Catégorie de l'ICAV par cette ou ces personne(s).
- 10.13 L'ICAV est en droit de racheter toute Action d'un Actionnaire ou toute Action pour laquelle une personne est habilitée par transmission, à condition que:
- (a) pendant une période de six ans, aucun chèque, certificat d'Action ou aucune confirmation de propriété d'Actions n'ait été envoyé(e) par l'ICAV par la poste dans une lettre affranchie à l'Actionnaire ou à la personne qui a un droit sur l'Action en vertu d'une transmission à l'adresse qui figure sur le Registre ou à la dernière adresse connue qui a été communiquée par l'Actionnaire ou par la personne possédant ce droit en vertu d'une transmission et auquel ou à laquelle des chèques, certificats d'Actions, ou confirmations du titre de propriété des Actions doivent être envoyés, ont été encaissés ou pour lesquels un accusé de réception a été émis et si aucune communication n'a été reçue par l'ICAV de la part de l'Actionnaire ou des personnes détenant ce droit en vertu d'une transmission;
 - (b) l'ICAV ait fait part, à l'expiration de ladite période de six ans, de son intention de racheter ladite ou lesdites Action(s) au moyen d'un avis envoyé par courrier affranchi, adressé à l'Actionnaire ou à la personne habilitée par transmission à l'Action à son adresse telle que mentionnée dans le registre ou à la dernière adresse connue que l'Actionnaire ou la personne habilitée par transmission a fournie, ou encore par voie d'annonce dans un quotidien national publié en Irlande ou dans un journal distribué dans la même région où se trouve l'adresse de l'Actionnaire;

- (c) pendant la période de trois mois suivant la date de remise dudit avis et avant l'entrée en vigueur du droit de rachat, l'ICAV n'ait reçu aucune communication de la part de l'Actionnaire ou de la personne habilitée par transmission; et
- (d) l'ICAV ait, en premier lieu, fait part par écrit à la section appropriée de ladite bourse de valeur de son intention de racheter lesdites Actions, si ces dernières sont cotées en bourse et s'il est tenu de le faire en vertu des règles de ladite bourse.

L'ICAV rendra compte du produit net de ce rachat à l'Actionnaire ou bien à la personne ayant droit auxdites Actions, en reportant sur la dette permanente de l'ICAV tous les montants s'y rapportant, à condition toutefois qu'aucun montant payable à ces Actionnaires ne portera intérêt au détriment de l'ICAV. L'ICAV sera ensuite réputé être un débiteur et non un fiduciaire à cet égard pour ledit Actionnaire ou toute autre personne.

10.14 Les Actions faisant l'objet d'un rachat obligatoire conformément à la présente Clause 10 seront rachetées, lors d'un Jour d'évaluation déterminé par les Administrateurs et en prenant dûment en compte les intérêts des Actionnaires restants, à un prix par Action correspondant au Prix de rachat par Action déterminé conformément aux dispositions du Prospectus.

11. RACHAT D' ACTIONS

11.1 Comme il est expressément décrit en détail ci-dessous, l'ICAV est habilité, lors de tout Jour de négociation concerné ou avec effet à ce jour, à procéder au rachat de ses propres Actions intégralement libérées en circulation. Conformément aux dispositions du Prospectus et de l'Acte, un Actionnaire peut demander à tout moment à l'ICAV de racheter la totalité ou une partie des Actions du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) qu'il détient de la manière déterminée par les Administrateurs de temps à autre. Sous réserve de la Clause 11.17, une telle demande est irrévocable, sauf avec le consentement écrit de l'ICAV ou de son agent autorisé. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, imposer un montant minimum de rachat concernant un Fonds ou une Catégorie en particulier.

11.2 Sous réserve des Clauses 12.2 et 11.13, une demande de rachat ne sera traitée qu'après réception par l'ICAV ou son agent autorisé d'une demande de rachat remplie conformément aux dispositions du Prospectus et de l'Acte et, le cas échéant, de tout certificat d'Action ou toute preuve satisfaisante à l'ICAV de la succession ou de la cession d'Actions de la part de l'Actionnaire, et de toute autre information que l'ICAV peut raisonnablement exiger dans un délai défini de temps à autre dans le Prospectus. Une telle demande est irrévocable, sauf avec le consentement écrit des Administrateurs ou de leurs délégués.

- 11.3 En cas de réception d'une demande de rachat valide dans un délai défini de temps à autre par l'ICAV, ce dernier rachètera les Actions faisant l'objet de la demande, sous réserve des dispositions du Prospectus et du présent acte, notamment toutes restrictions imposées en vertu de la Clause 11.13, ou de toute suspension de ladite obligation de rachat en vertu de la Clause 12.4 des présentes, SOUS RÉSERVE QUE les Administrateurs puissent, à leur discrétion, accepter une demande de rachat à traiter durant un Jour de négociation, bien qu'il soit possible de recevoir ladite demande après le délai spécifié de temps à autre par les Administrateurs en ce qui concerne la réception des demandes de rachat lors d'un tel jour pour autant que ledit rachat soit reçu avant le Moment d'évaluation au Jour de négociation. Les Actions du capital de l'ICAV qui sont rachetées par celui-ci seront annulées.
- 11.4 Après le traitement d'une demande de rachat, il sera versé à l'Actionnaire le Prix de rachat par Action constaté:
- 11.4.1 en déterminant la Valeur nette d'inventaire par Action au Moment d'évaluation du Jour de négociation concerné, conformément aux dispositions de la Clause 15 des présentes;
 - 11.4.2 en déduisant des Droits et charges, si les Administrateurs sont de cet avis;
 - 11.4.3 en y ajoutant ou en y déduisant (selon le cas), dans le cas des Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change, la somme calculée conformément à la Clause 14, les frais et les moins-values/plus-values des transactions de couverture du risque de change réalisées en relation avec la Catégorie en question; et
 - 11.4.4 en cas de demandes de rachat dépassant les demandes de souscription du Fonds concerné, lors de tout Jour de négociation et à la discrétion des Administrateurs, en y déduisant ladite disposition correspondant à une Commission anti-dilution aux fins de fournir des spreads de marché, ainsi que des frais de négociation et de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Fonds concerné et déterminée par les Administrateurs.
- 11.5 Lors du calcul du Prix de rachat, les Administrateurs peuvent, afin d'ajuster la base d'évaluation de la Valeur nette d'inventaire imputable à un rachat particulier afin de refléter la valeur des Investissements du Fonds concerné, évaluer, à leur discrétion, les Investissements en utilisant les prix de rachat ou le cours acheteur en ce qui concerne les positions longues sous-jacentes ou les prix de l'achat ou le cours vendeur en ce qui concerne les positions courtes sous-jacentes.
- 11.6 Les produits de rachat seront payés dans la même devise (sauf avis contraire écrit) que celle dans laquelle ils ont été investis (sous réserve de la Clause 24) et dans un délai de 14 jours civils suivant la date de réception obligatoire de la demande de rachat par l'ICAV ou son délégué.
- 11.7 Des Frais de sortie ne dépassant pas trois pour cent (3%) de la Valeur nette d'inventaire des Actions rachetées peuvent être imposés à l'usage et au profit absolu de l'ICAV ou selon ses directives et les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, en tout ou en partie, renoncer auxdits Frais de sortie ou, le cas échéant, distinguer entre les Actionnaires le montant desdits Frais de sortie dans les limites permises.

- 11.8 Sous réserve de la Clause 28.9, tout montant payable à un Actionnaire en vertu de la présente Clause sera payé dans la Devise de référence ou la Devise de libellé de la Catégorie concernée ou dans toute(s) autre(s) devise(s) que les Administrateurs auront déterminée(s) le cas échéant. En outre, ce montant sera envoyé au plus tard dans ladite période de temps donnée suivant le dernier délai de réception des demandes de rachat du Jour de négociation concerné, tel que déterminé par les Administrateurs et indiqué dans le Prospectus conformément aux exigences de la Banque Centrale.
- 11.9 Les demandes de rachat d'Actions ne seront valables et efficaces que si, en ce qui concerne les Actions dont un certificat a été délivré, le(s) certificat(s) de ces Actions sont en bonne et due forme et accompagnent ladite demande.
- 11.10 Au moment du rachat de seulement une partie des Actions contenues dans un certificat, il incombera aux Administrateurs de s'assurer qu'un certificat de solde est émis gratuitement pour le solde de ces Actions.
- 11.11 Dans le cas où, suivant le rachat de seulement une partie des Actions de l'ICAV, du Fonds ou de la Catégorie détenue par un Actionnaire, celui-ci se retrouvait avec un montant inférieur à la Participation minimum, l'ICAV peut racheter la totalité des Actions détenues par ce dernier.
- 11.12 Lorsqu'un certificat a été délivré, les Administrateurs peuvent à leur gré renoncer à la production de tout certificat, qui sera perdu ou détruit par le détenteur d'Actions à racheter conformément aux exigences similaires à celles en vigueur si celui-ci demande le remplacement d'un certificat perdu ou détruit en vertu de la Clause 7 des présentes.
- 11.13 Si le nombre d'Actions d'un Fonds en particulier à l'égard duquel des demandes de rachat ont été reçues un quelconque Jour de négociation est égal à 10% ou plus de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné ou de ses Actions, les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, refuser de racheter toute Action dudit Fonds dépassant 10% de la Valeur nette d'inventaire dudit Fonds ou de ses Actions. En outre, s'ils exercent leur droit à ce refus, les demandes de rachat lors de ce Jour de négociation seront réduites proportionnellement, conformément aux dispositions du Prospectus, et les Actions se rapportant à chaque demande et non rachetées en raison de cette déduction seront réputées avoir fait l'objet d'une demande de rachat lors de chaque Jour de négociation suivant jusqu'à ce toutes les Actions auxquelles la demande de rachat initiale se rapportait aient été rachetées. Les demandes de rachat ayant été reportées d'un Jour de négociation antérieur seront (toujours sous réserve de la limite prévue) réduites proportionnellement et seront réputées avoir été reçues lors de chaque Jour de négociation suivant jusqu'à ce que toutes les Actions auxquelles la demande de rachat initiale se rapportait aient été rachetées. Les Administrateurs ont la possibilité, de temps à autre et conformément aux exigences de la Banque Centrale, de fixer des limites inférieures aux niveaux prescrits susmentionnés en ce qui concerne le nombre d'Actions qu'un Fonds est contraint de racheter lors d'un Jour de négociation.
- 11.14 Le cas échéant, si un Actionnaire demandant le rachat détient des Actions de plus d'une Série dans une Catégorie, lesdites Actions seront rachetées selon la méthode du «premier entré, premier sorti» aux fins de la détermination du Prix de rachat des Actions. En conséquence, les Actions de la première Série émise détenue par l'Actionnaire seront rachetées en premier, au Prix de rachat pertinent relatif aux Actions de ladite Série, jusqu'à ce que l'Actionnaire ne soit plus en possession d'Actions attribuables à ladite Série.
- 11.15 L'ICAV peut, à la discrétion des Administrateurs, accéder à toute demande de rachat d'Actions par le transfert en espèces ou en nature à un Actionnaire demandant le rachat des actifs du Fonds concerné dont la valeur (calculée conformément à la Clause 16) est égale au Prix de rachat, déduction faite de tous les Frais de sortie et des autres frais sur le transfert que les Administrateurs peuvent déterminer sous réserve que l'Actionnaire demandant le rachat consente à un tel transfert en espèces ou en nature. La décision de procéder au rachat en espèces ou en nature ne peut être prise qu'à la discrétion de l'ICAV lorsque les Actionnaires demandant le rachat introduisent des demandes de rachat portant sur un nombre d'Actions

représentant cinq pour cent (5%) ou plus de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné. Dans ce cas, l'ICAV procédera, sur demande, à la vente de tout ou tous actif(s) proposé(s) à la distribution en espèces ou en nature et à la distribution en faveur dudit Actionnaire du produit en espèces minoré des coûts de ladite vente qui seront supportés par l'Actionnaire concerné. La nature et le type d'actifs à transférer en espèces à chaque Actionnaire seront déterminés par les Administrateurs (sous réserve de l'accord du Dépositaire) sur une base que ces derniers, à leur seule discrétion, jugeront équitable et non préjudiciable aux intérêts des Actionnaires restants du Fonds ou de la Catégorie concerné(e). Les Administrateurs peuvent, de temps à autre, ne pas appliquer les conditions précédentes concernant la satisfaction des rachats en espèces conformément aux exigences de la Banque Centrale.

- 11.16 Dans le cas où l'ICAV est tenu de procéder à la déduction, la retenue ou la déclaration au titre de l'impôt, y compris les pénalités et les intérêts y afférents, à la survenance de certains événements tels que l'encaissement, le rachat, la cession ou la cession réputée d'Actions par un Actionnaire ou le paiement de la distribution à ce dernier (que ce soit à l'occasion d'un rachat, d'un transfert ou d'une cession réputée, ou bien au moment du paiement d'un dividende ou autrement), les Administrateurs peuvent déduire ou procéder à la déduction des produits devant être versés à un Actionnaire dont le montant en espèces est égal au passif ou encore procéder, conformément aux procédures prévues par la Clause 11 des présentes, au rachat obligatoire et à l'annulation dudit nombre approprié d'Actions dudit Actionnaire après déduction des frais de sortie afin de s'acquitter de son obligation. Par ailleurs, l'Actionnaire concerné indemniserà, et continuera à le faire, l'ICAV pour toutes les pertes qu'il aura subies relativement à toute obligation ou dette à déduire, retenir ou déclarer.
- 11.17 Un Actionnaire peut, en cas de suspension de la détermination de la Valeur nette d'inventaire d'un quelconque Fonds ou d'une quelconque Catégorie et/ou de l'émission, du rachat et de la conversion d'Actions d'un quelconque Fonds ou d'une quelconque Catégorie en vertu de la Clause 14.4 des présentes, retirer toute demande concernant le rachat de ses Actions. Tout retrait d'une demande de rachat en vertu des dispositions de la présente Clause sera effectué par écrit et ne prendra effet qu'après la réception effective de la demande par l'ICAV ou par son agent dûment autorisé avant la fin de la suspension. Si la demande n'a pas été retirée au cours de la période de suspension, le rachat des Actions s'effectuera le prochain Jour de négociation suivant la fin de la suspension conformément à la Clause 11.13.
- 11.18 Dans le cas où l'ensemble des Actions d'une Catégorie ou d'un Fonds a été racheté, les Administrateurs peuvent procéder à la suite de ce rachat à une émission ultérieure d'Actions de ladite Catégorie ou dudit Fonds à un Prix de souscription par Action déterminé par les Administrateurs. Ces émissions d'Actions seront, en vertu de la présente Clause, conformes aux exigences de la Banque Centrale.

12. TOTAL DES RACHATS

- 12.1 L'ICAV peut, par l'entremise d'un avis aux Membres, de deux à douze semaines, expirant un Jour de négociation, racheter au Prix de rachat minoré des intérêts courus, des frais ou des pénalités, le cas échéant, la totalité des Actions de tous Fonds ou toutes Catégories non préalablement rachetées, si la Valeur nette d'inventaire du Fonds s'élève à moins de 30 millions USD et la totalité des Actions de l'ICAV, si la Valeur nette d'inventaire de l'ICAV s'élève à moins de 30 millions USD.
- 12.2 Si la totalité des Actions d'un Fonds ou d'une Catégorie en particulier doit être rachetée comme susmentionné, les Administrateurs peuvent, conformément aux exigences de la Banque Centrale, répartir en nature entre les Actionnaires la totalité ou une partie des actifs du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) selon la Valeur nette d'inventaire des Actions encore détenues par chaque Actionnaire du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) conformément à la Clause 14 des présentes, pour autant que tout Actionnaire soit habilité à demander, aux frais dudit Actionnaire, la vente de tout ou tous actif(s) proposé(s) à ladite distribution et la distribution en faveur dudit Actionnaire du produit en espèces d'une telle vente.

- 12.3 Si la totalité des Actions de l'ICAV doit être rachetée comme susmentionné, l'ICAV peut, sur approbation des Actionnaires par voie de Résolution ordinaire et conformément aux exigences de la Banque Centrale, répartir en nature entre les Actionnaires la totalité ou une partie des actifs de l'ICAV selon la Valeur nette d'inventaire des Actions encore détenues par chaque Actionnaire telle que déterminée conformément à la Clause 15 des présentes.
- 12.4 Si la totalité des Actions de l'ICAV ou bien d'un Fonds ou d'une Catégorie doit être rachetée comme susmentionné, et si la vente ou le transfert à une autre société (ci-après dénommé «le Cessionnaire») de l'ensemble ou d'une partie de la société ou de l'actif du Fonds concerné ou l'un quelconque des actifs de l'ICAV est escompté(e), les Administrateurs peuvent, sur autorisation d'une Résolution spéciale de l'ICAV ou du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) leur conférant soit une autorité générale, soit une autorité à l'égard de tout arrangement particulier, recevoir à titre de compensation ou de compensation partielle pour un tel transfert ou une telle vente d'Actions, des unités, des politiques ou autres, notamment des intérêts ou des actifs du Cessionnaire concernant la distribution parmi lesdits Actionnaires, ou conclure tout autre arrangement dans lequel lesdits Actionnaires peuvent, au lieu de recevoir un versement en espèces ou des actifs ou de leur adjonction, participer aux bénéfices ou bénéficier de tout autre avantage du Cessionnaire.

13. CONVERSION D' ACTIONS

- 13.1 Sous réserve de toutes restrictions imposées en vertu du présent Acte et conformément aux dispositions du Prospectus, l'Actionnaire de tout Fonds ou de toute Catégorie peut demander la conversion de la totalité ou d'une partie des Actions en sa possession en Actions d'un autre Fonds, d'une Catégorie ou d'une autre Catégorie d'un même Fonds existant ou établi en vertu des dispositions éventuellement prévues par le Prospectus.
- 13.2 Des frais de conversion ne dépassant pas trois pour cent (3%), calculés en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire des Actions du Fonds ou de la Catégorie initial(e) peuvent être déduits du montant converti à l'usage et au profit absolu de l'ICAV ou selon ses directives et les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, en tout ou en partie, renoncer auxdits frais de conversion ou, le cas échéant, distinguer entre les Actionnaires le montant desdits frais de conversion dans les limites permises.

14. DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

- 14.1 Les Administrateurs détermineront pour ou lors de chaque Jour d'évaluation la Valeur nette d'inventaire par Action et la Valeur nette d'inventaire de l'ICAV et de chaque Fonds ou, s'il existe différentes Catégories dans un Fonds, la Valeur nette d'inventaire attribuable à chaque Catégorie et/ou Série conformément aux dispositions suivantes.
- 14.2 La Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds sera déterminée au Moment d'évaluation en constatant la valeur des actifs du Fonds, conformément à la Clause 16.1 des présentes, eu égard aux principes énoncés à la Clause 16.4 des présentes et en procédant à des ajouts, des déductions et des ajustements appropriés conformément à ladite Clause. La Valeur nette d'inventaire de l'ICAV sera égale à celle de tous les Fonds. La Valeur nette d'inventaire attribuable à une Catégorie est déterminée à chaque Moment d'évaluation en calculant la part de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné attribuable à la Catégorie concernée au Moment d'évaluation par rapport au nombre d'Actions en circulation ou considérées comme tel dans chaque Catégorie au Jour d'évaluation concerné, sous réserve des ajustements nécessaires à la prise en compte de toute variation, de toute prérogative, de tous frais et de tout passif attribuables et qui seront alloués à une seule Catégorie, notamment les coûts et les plus/moins-values découlant des instruments financiers utilisés lors de la couverture de change d'une Catégorie donnée – lesdites transactions clairement attribuables à une Catégorie donnée, puis en allouant proportionnellement entre chaque Série d'actions de la Catégorie au Jour d'évaluation précédent, selon la Valeur nette d'inventaire de chaque Série, toute variation de la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'actions concernée pour ladite période, puis en divisant la Valeur nette d'inventaire de chacune desdites Séries par le nombre

d'Actions en circulation en faisant partie et en arrondissant le total résultant à un nombre de décimales déterminé par les Administrateurs et sous réserve dudit ajustement s'y rapportant effectué de temps à autre par les Administrateurs.

- 14.3 La Valeur nette d'inventaire par Action sera déterminée au Moment d'évaluation en divisant la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné ou attribuable à une Catégorie par le nombre d'Actions en circulation ou considérées comme tel dans ledit Fonds ou ladite Catégorie au Moment d'évaluation et en arrondissant le total résultant à un nombre de décimales déterminé par les Administrateurs. Les Actions au sein d'une Série auront la même Valeur nette d'inventaire par Action. Toute commission de performance courue à l'égard d'une Série particulière sera portée au débit de la Valeur nette d'inventaire de ladite Série.
- 14.4 Les Administrateurs peuvent, de temps à autre et à tout moment, suspendre provisoirement le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds ou attribuable à une Catégorie, et/ou l'émission, le rachat ou la conversion d'Actions de tout Fonds ou de toute Catégorie, dans les cas suivants:
- 14.4.1 au cours de toute période (autre que les jours fériés ou clôtures pour week-ends habituelles) durant laquelle un marché ou un Marché réglementé constituant le marché principal d'une partie significative des Investissements d'un Fonds est fermé ou lorsque les négociations sur ces derniers sont restreintes ou suspendues;
 - 14.4.2 au cours de toute période pendant laquelle la cession ou l'évaluation des Investissements constituant une partie importante des actifs d'un Fonds n'est pas réalisable ou n'est possible que si les conditions sont sensiblement défavorables aux Actionnaires;
 - 14.4.3 au cours de toute période pendant laquelle, pour une raison quelconque, les prix des investissements d'un Fonds ne peuvent être établis raisonnablement, rapidement ou de façon exacte par l'Agent administratif;
 - 14.4.4 durant toute période pendant laquelle, de l'avis des Administrateurs, la remise de fonds qui seront ou pourraient être nécessaires à la réalisation ou au paiement des Investissements d'un Fonds ne peut être exécutée à des taux de change normaux;
 - 14.4.5 durant toute période pendant laquelle, de l'avis des Administrateurs, le volume des demandes de rachat d'Actions lors de tout Jour de négociation nécessiterait la vente d'une part importante des actifs liquides du portefeuille du Fonds au détriment des Actionnaires restants;
 - 14.4.6 durant toute période pendant laquelle, de l'avis des Administrateurs, la dernière Valeur nette d'inventaire précédant l'avis de suspension est, pour une raison quelconque, jugée peu fiable;
 - 14.4.7 au cours de toute période pendant laquelle les produits de la vente ou du rachat des Actions ne peuvent être transférés sur le compte d'un Fonds ou à partir de ce compte;
 - 14.4.8 au cours de toute période pendant laquelle les Actionnaires reçoivent un avis leur demandant d'étudier une résolution visant à liquider l'ICAV ou à fermer un Fonds;
 - 14.4.9 d'un commun accord entre l'ICAV et le Dépositaire aux fins de la liquidation de l'ICAV; ou
 - 14.4.10 si tout autre motif rend impossible ou irréalisable la détermination de la valeur d'une part importante des investissements de l'ICAV

et suspendrait temporairement, à la demande de la Banque Centrale, le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds ou attribuable à une Catégorie, et/ou l'émission, le rachat ou la conversion d'Actions de tout Fonds ou de toute Catégorie.

14.5 Les avis relatifs à une telle suspension, ainsi qu'à son échéance seront publiés par l'ICAV de la manière que les Administrateurs jugent appropriée afin d'informer les personnes susceptibles d'être affectées par cette suspension, et seront immédiatement remis et dans tous les cas au même Jour ouvré à la Banque Centrale. Toutes les mesures raisonnables seront prises pour mettre fin le plus rapidement possible à une telle période de suspension.

14.6 Les Administrateurs veilleront à ce que la Valeur nette d'inventaire par Action soit facilement accessible aux Actionnaires concernés.

15. ÉVALUATION DES INVESTISSEMENTS

15.1 La valeur des actifs de chaque Fonds ou attribuable à une Catégorie d'Actions sera comme suit:

15.1.1 un investissement coté ou habituellement négocié sur un Marché réglementé sera évalué au dernier cours négocié (si aucun dernier cours coté n'est disponible, au dernier cours moyen du marché) sur ledit Marché réglementé au Moment d'évaluation, sous réserve que:

- (a) si l'investissement est coté ou habituellement négocié sur un Marché réglementé ou plus, les Administrateurs sélectionneront, à leur absolue discrétion, l'un quelconque desdits marchés aux fins exposées ci-dessus (à condition que ledit marché constitue, selon les Administrateurs, le marché principal pour ledit investissement ou fournit les critères les plus justes pour attribuer une valeur auxdits titres) et une fois sélectionné, ledit marché sera désormais utilisé pour calculer la Valeur nette d'inventaire concernant ledit investissement;
- (b) si, pour une raison quelconque, aucun cours n'est disponible pour les investissements cotés ou habituellement négociés sur un Marché réglementé ou que les Administrateurs jugent ces cours non représentatifs, la valeur desdits investissements correspondra à la valeur probable de réalisation de ces derniers, estimée avec soin et de bonne foi par une personne physique ou morale ou une association compétente (y compris le Gestionnaire d'investissement) nommée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire; et
- (c) dans le cas des investissements cotés ou habituellement négociés sur un Marché réglementé, mais acquis hors de celui-ci avec une prime ou une décote, il est possible d'évaluer ledit investissement en tenant compte de la prime ou de la décote à la date d'évaluation, à condition que le Dépositaire veille à ce que l'adoption d'une telle procédure soit justifiable dans le cadre de l'établissement de la valeur probable de réalisation dudit investissement;

- 15.1.2 la valeur de tout investissement qui n'est ni coté ou habituellement négocié sur un Marché réglementé correspondra à la valeur probable de réalisation estimée avec soin et bonne foi par une personne physique ou morale ou une association compétente (y compris le Gestionnaire d'investissement) nommée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire;
- 15.1.3 la valeur des charges payées d'avance, dividendes en numéraire et intérêts déclarés ou courus précités et non encore perçus sera réputée correspondre au montant total de ceux-ci, sauf improbabilité, selon les Administrateurs, de paiement ou de perception intégrale, auquel cas la valeur sera calculée en appliquant la décote que les Administrateurs jugeront appropriée en l'espèce pour refléter leur véritable valeur;
- 15.1.4 les espèces en caisse ou en dépôt sont évaluées à la valeur nominale/faciale, plus les intérêts courus, à compter de la date à laquelle elles ont été acquises ou effectuées;
- 15.1.5 les parts ou actions d'organismes de placement collectif (autres que celles évaluées en vertu de la Clause 15.1.1 ci-dessus) seront évaluées à la dernière valeur nette d'inventaire disponible et publiée par l'organisme de placement collectif concerné ou (si le cours acheteur et le prix de l'offre sont publiés) au dernier cours acheteur publié.
- 15.1.6 la valeur des IFD négociés en bourse sera basée sur le prix de règlement, tel que déterminé par le marché en question, au Moment d'évaluation, à condition que, si le marché concerné ne propose normalement aucun prix de règlement ou, que pour une raison quelconque, aucun prix de règlement n'est disponible au Moment d'évaluation, ladite valeur correspondre à la valeur probable de réalisation de celle-ci estimée avec soin et de bonne foi par une personne physique ou morale ou une association compétente (y compris le Gestionnaire d'investissement) nommée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire;
- 15.1.7 la valeur de tout IFD de gré à gré:
- (a) correspond à l'évaluation de la contrepartie, à condition que cette évaluation soit effectuée quotidiennement et vérifiée au moins une fois par semaine par une personne indépendante de la contrepartie et approuvée à cette fin par le Dépositaire; ou
 - (b) doit être basée sur des principes d'évaluation conformes aux meilleures pratiques internationales établies par des organismes comme l'OICV (l'Organisation internationale des commissions de valeurs) et l'AIMA (l'Association de gestion d'investissements alternatifs) au cas où une autre méthode d'évaluation serait appliquée (c'est-à-dire une évaluation fournie par une personne physique ou morale ou une société compétente (y compris le Gestionnaire d'investissement) nommée par les Administrateurs

et approuvée à cet effet par le Dépositaire. Une telle évaluation sera comparée mensuellement avec celle de la contrepartie et si des écarts importants sont constatés, l'ICAV procèdera sans délai à des analyses pour en expliquer les raisons.

- 15.1.8 les contrats de swap de taux d'intérêt seront évalués conformément à la Clause 15.1.8 ci-dessus;
 - 15.1.9 les certificats de dépôt ne relevant pas de la Clause 15.1.1 ci-dessus seront évalués, si les Administrateurs le jugent nécessaire, par référence au dernier prix de vente disponible des certificats de dépôt ayant le même montant, risque de crédit et la même échéance au Moment d'évaluation ou, si ce prix n'est pas disponible, au dernier cours acheteur ou, si ce cours n'est pas disponible ou est, de l'avis des Administrateurs, peu représentatif de la valeur de ces certificats de dépôt, à la valeur probable de réalisation estimée avec soin et de bonne foi par une personne physique ou morale ou une association compétente (y compris le Gestionnaire d'investissement) nommée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire;
 - 15.1.10 dans le cas des Fonds conformes aux exigences de la Banque Centrale relatives aux fonds du marché monétaire à court terme, les instruments à court terme du marché monétaire ne seront évalués qu'en appliquant la méthode d'évaluation par le coût amorti, à condition qu'une analyse de la méthode d'évaluation du coût amorti par rapport à celle de l'évaluation du marché soit effectuée en conformité avec les directives de la Banque Centrale;
 - 15.1.11 les instruments du marché monétaire d'un fonds autre que celui du marché monétaire seront évalués selon la méthode d'évaluation par le coût amorti conformément aux exigences de la Banque Centrale; et
 - 15.1.12 les Administrateurs peuvent, avec l'approbation du Dépositaire, ajuster la valeur de tout investissement si, compte tenu de sa devise, de sa valeur commerciale, de ses taux d'intérêt applicables, des taux de dividende anticipés, de son échéance, de sa liquidité ou d'autres facteurs pertinents, ils estiment que ledit ajustement est requis pour en refléter la juste valeur.
- 15.2 Dans le cas où il est impossible ou incorrect de procéder à l'évaluation d'un actif particulier conformément aux règles d'évaluation mentionnées aux Clauses 15.1.1 à 15.1.12 ci-dessus, ou si une telle évaluation n'est pas représentative de la juste valeur de marché d'un actif, il est permis aux Administrateurs de recourir à d'autres méthodes d'évaluation généralement reconnues afin d'arriver à sa propre évaluation d'un actif particulier, pour autant que cette méthode alternative d'évaluation ait été approuvée par le Dépositaire.
- 15.3 La Valeur nette d'inventaire des actifs d'un Fonds sera exprimée dans la Devise de référence. La valeur de tout actif ou de passif exprimé en devises autres que la Devise de référence sera convertie dans la Devise de référence du Fonds concerné aux taux en vigueur sur le marché tel que déterminé par l'Administrateur concerné.
- 15.4 En outre, le calcul de la Valeur nette d'inventaire des actifs d'un Fonds peut être perturbé de temps à autre par des situations particulières. Les investisseurs potentiels doivent être conscients que l'évaluation de ces actifs peut être touchée par des incertitudes qui auraient une incidence défavorable sur la Valeur nette d'inventaire. Les actifs d'un Fonds peuvent notamment être investis dans des fonds d'investissement qui ne sont pas régulièrement

négociés en bourse et l'exactitude de la Valeur nette d'inventaire peut être affectée par la fréquence des évaluations de titres fournis par lesdits fonds. Les gestionnaires du fonds en charge de la gestion des fonds d'investissement ou conseillant ces derniers peuvent, à titre hebdomadaire, bihebdomadaire, mensuel, trimestriel ou de manière moins fréquente, délivrer un rapport. Lors du calcul de la valeur des actifs de l'ICAV ou de chaque Fonds, les principes suivants s'appliqueront, à moins que les Administrateurs n'en décident autrement:

- 15.4.1 chaque Action dont les Administrateurs ont accepté l'émission pour un Jour de négociation sera réputée être émise au Moment d'évaluation après le Jour de négociation concerné et l'actif du Fonds concerné sera réputé inclure non seulement les espèces, les intérêts courus et les biens qui se trouvent entre les mains du Dépositaire, mais aussi le montant des espèces et autres biens à recevoir au titre d'Actions dont l'émission le Jour de négociation précédent a été acceptée après en avoir déduit (dans le cas où il a été accepté que des Actions soient émises en échange d'espèces) ou y avoir ajouté une provision pour les frais d'entrée;
- 15.4.2 s'il a été convenu d'acheter ou de vendre un Investissement, mais que ladite vente ou ledit achat n'a pas été réalisé(e), ledit Investissement sera intégré ou exclu, et le rachat brut ou la vente nette sera exclu(e) ou intégré(e), selon le cas, comme si ledit achat ou ladite vente avait été dûment réalisé(e), sauf si les Administrateurs ont lieu de croire que ledit achat ou ladite vente ne sera pas réalisé(e);
- 15.4.3 il sera ajouté à l'actif du Fonds concerné tout montant réel ou estimé de toute imposition ayant la nature d'un impôt sur le capital qui peut être récupéré par l'ICAV et est imputable au Fonds;
- 15.4.4 il sera ajouté à l'actif du Fonds concerné une somme correspondant aux dépenses non amorties, ainsi qu'une somme correspondant à tous intérêts, dividendes ou autres produits courus, mais non encore reçus, sauf si les Administrateurs sont d'avis qu'il est peu probable que lesdits intérêts, dividendes ou autres produits soient versés ou reçus intégralement, auquel cas la valeur sera déterminée avec la décote que les Directeurs ou leur délégué (avec l'approbation du Dépositaire) jugeront appropriée dans ce cas pour refléter la vraie valeur;
- 15.4.5 il sera ajouté à l'actif de chaque Fonds concerné le montant total (qu'il soit réel ou estimé par les Administrateurs ou leur délégué) de toutes les demandes liées au remboursement de tout impôt prélevé sur le revenu ou les plus-values, y compris les demandes liées à des remboursements en cas de double imposition;
- 15.4.6 lorsqu'un avis de rachat d'Actions a été reçu par l'ICAV à un Jour de négociation, et que l'annulation desdites Actions n'a pas eu lieu, les Actions à racheter seront considérées comme non émises au Moment d'évaluation et la valeur des actifs du Fonds concerné sera considérée comme étant réduite du montant payable lors dudit rachat; et
- 15.4.7 il sera déduit des actifs du Fonds concerné:
 - (a) le montant total de toutes les dettes réelles ou estimées effectivement payables à partir des actifs du Fonds concerné, y compris tous les emprunts en cours de l'ICAV à l'égard du Fonds concerné, des intérêts, des frais et dépenses dus sur ces emprunts et toute dette estimée au titre des impôts et le montant que les Administrateurs jugeront juste et raisonnable au Moment d'évaluation en ce qui concerne les dépenses conditionnelles et prévues;

- (b) toute somme au titre de l'impôt (le cas échéant) sur le revenu ou les bénéfices ou les plus-values réalisées sur les investissements du Fonds concerné qui, de l'avis des Administrateurs, devrait devenir exigible;
- (c) le montant (s'il y a lieu) de toute distribution de dividendes déclarés par les Actionnaires du Fonds concerné ou les Administrateurs en vertu de la Clause 28 des présentes, mais non encore distribués à ce titre;
- (d) les frais et les dépenses de l'Agent administratif, du Dépositaire, du Gestionnaire, du Gestionnaire d'investissement, de tout investisseur de l'ICAV ou de tout Distributeur et de tous les autres prestataires de services de l'ICAV qui sont dues, mais demeurent impayées, ainsi qu'une somme égale à la taxe sur la valeur ajoutée qui, le cas échéant, doit être facturée sur ces commissions et dépenses;
- (e) le montant total (qu'il soit réel ou estimé par les Administrateurs) de toutes les autres dettes effectivement payables à partir des actifs du Fonds concerné (y compris tous les frais, coûts et dépenses d'établissement, frais opérationnels et frais administratifs en cours) au Moment d'évaluation considéré;
- (f) un montant au Moment d'évaluation considéré représentant la dette prévue du Fonds concerné relatif aux coûts et dépenses supportés par le Fonds concerné en cas de liquidation; ou
- (g) toute autre dette du type visé à la Clause 4.4 des présentes.

15.5 Sans préjudice de la Clause 24.2 des présentes, les Administrateurs peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs, autorité et capacité d'appréciation par rapport à la détermination de la valeur d'un Investissement à un comité d'Administrateurs ou à toute autre personne dûment autorisée. Ils peuvent également déléguer le calcul de la Valeur nette d'inventaire conformément aux exigences de la Règlementation et des Règles relatives aux OPCVM. En l'absence de négligence, de fraude ou d'omission volontaire, toutes les décisions prises par les Administrateurs, un comité d'Administrateurs ou toute personne dûment autorisée au nom de l'ICAV concernant la détermination de la valeur d'un Investissement ou le calcul de la Valeur nette d'inventaire seront définitives et contraignantes pour l'ICAV, ainsi que pour ses Actionnaires actuels, passés et futurs.

16. CESSIION ET TRANSMISSION D' ACTIONS

16.1 La cession d'Actions sera effectuée conformément aux dispositions suivantes.

16.2 La cession d'Actions peut être effectuée par écrit selon une forme habituelle ou courante, signée par le cédant ou au nom de celui-ci et tous les cédants doivent indiquer le nom complet et l'adresse du cédant et du cessionnaire, et ne doit pas être scellée.

16.3 Les Administrateurs peuvent, sous la forme qu'ils jugent satisfaisante, contraindre:

16.3.1 le cédant proposé à garantir les obligations de paiement, le cas échéant, prises en charge par le cessionnaire et/ou à confirmer que le cessionnaire proposé est en mesure d'honorer ces obligations de paiement;

16.3.2 le cessionnaire proposé à fournir à l'ICAV lesdits certificats, lesdites opinions, lesdits états financiers ou les autres preuves que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger;

- 16.3.3 le cessionnaire proposé à fournir toutes déclarations telles que le statut, l'identité, le lieu de résidence, etc. du souscripteur, ainsi que ces engagements, reconnaissances, déclarations et/ou indemnités que les Administrateurs peuvent exiger de temps à autre; et
- 16.3.4 le cessionnaire proposé à fournir des justificatifs et/ou des documents en lien avec les questions visées à la Clause 10 qu'ils estimeront suffisants à leur entière discrétion.
- 16.4 Des Frais d'entrée ne dépassant pas cinq pour cent (5%) de la Valeur nette d'inventaire par Action des Actions en cours de cession au Moment d'évaluation précédant immédiatement la date de cession peuvent être imputés à l'usage et au profit absolu de l'ICAV ou selon ses directives (notamment, pour payer le Gestionnaire d'investissement, tout conseiller en investissement ou toute autre personne que les Administrateurs peuvent déterminer à leur discrétion), lors de la cession d'Actions et les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, renoncer, en tout ou en partie, auxdits droits d'entrée ou, le cas échéant, distinguer entre les cessionnaires le montant desdits droits d'entrée dans les limites permises.
- 16.5 Le cédant sera réputé rester le détenteur de l'Action jusqu'à l'inscription du nom du cessionnaire au Registre au titre de l'Action.
- 16.6 Les Administrateurs peuvent refuser l'enregistrement de toute cession d'Actions, si:
- 16.6.1 du fait d'une telle cession, le cédant ou le cessionnaire détiendrait un nombre d'Actions inférieur à la Participation minimale ou le cessionnaire (étant un investisseur initial de l'ICAV) détiendrait un nombre d'Actions inférieur à la Souscription initiale minimale;
 - 16.6.2 si tous les impôts et/ou droits de timbre applicables n'ont pas été payés au titre de l'acte de cession;
 - 16.6.3 l'instrument de cession n'est pas déposé auprès du Siège ou de tout autre endroit que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger, accompagné du (i) Certificat d'Actions auquel il est associé (le cas échéant), (ii) d'éléments de preuve raisonnablement exigés par les Administrateurs et attestant le droit du cédant d'effectuer la cession; (iii) d'informations et de déclarations pertinentes que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger du cessionnaire y compris, sans s'y limiter, un Bulletin de souscription dûment complété par le cessionnaire concerné, les types d'informations et de déclarations pouvant être exigés d'un souscripteur d'Actions de l'ICAV et (iv) des frais que les Administrateurs peuvent fixer de temps à autre pour l'enregistrement de tout instrument de cession;
 - 16.6.4 s'ils apprennent ou ont des motifs raisonnables de croire qu'à la suite de la cession, une personne aura la propriété effective desdites Actions en violation de la Clause 10 du présent Acte ou des restrictions sur la propriété imposées par les Administrateurs ou des inconvénients juridiques, réglementaires, pécuniaires, fiscaux ou administratifs importants se produiront pour l'ICAV ou le Fonds concerné ou l'ensemble des Actionnaires.
- 16.7 Les Administrateurs refuseront d'enregistrer une cession d'Actions effectuée par un Actionnaire porteur d'un bon de souscription d'actions, sauf si le cessionnaire est un Dépositaire reconnu.
- 16.8 À la demande des Administrateurs, le cessionnaire sera tenu de remettre à l'ICAV les certificats, les avis, les déclarations ou les autres éléments de preuve exigés par les Administrateurs aux fins énoncées à la Clause 17.6.

- 16.9 L'enregistrement des cessions peut être suspendu pendant toute période déterminée par les Administrateurs, sous réserve qu'un enregistrement ne soit pas suspendu pendant plus de 30 jours au cours d'une année.
- 16.10 Si les Administrateurs refusent d'enregistrer une cession d'Action, ils devront, dans les deux mois suivant la déclaration de la cession auprès de l'ICAV, envoyer un avis de refus au cessionnaire.
- 16.11 Tous les actes de cession qui seront enregistrés seront conservés par l'ICAV, mais tout acte de cession dont l'enregistrement est éventuellement refusé par les Administrateurs sera renvoyé (sauf en cas de fraude) à la personne qui en a fait la demande.
- 16.12 En cas de décès d'un Membre, le ou les survivants avec lesquels le Membre décédé a été codétenteur et les exécuteurs ou les administrateurs du Membre décédé avec lesquels il a été l'unique détenteur ou le détenteur survivant seront les seules personnes reconnues par l'ICAV comme ayant un titre sur ses intérêts dans les Actions, mais rien dans la présente Clause ne dégagera la succession du Membre décédé, à titre unique ou conjoint, de toute responsabilité liée aux Actions qu'il a détenues seul ou avec d'autres personnes.
- 16.13 Tout tuteur d'un Actionnaire mineur, tout tuteur ou autre représentant légal d'un Actionnaire frappé d'une incapacité légale et toute personne ayant droit à une Action à la suite du décès, de l'insolvabilité ou de la faillite d'un Actionnaire aura, après avoir produit des éléments prouvant son droit comme exigé par les Administrateurs, le droit d'être enregistré en tant que détenteur de l'Action ou d'effectuer sa cession comme l'Actionnaire l'aurait fait. Cependant, les Administrateurs ont le même droit de refuser ou d'interrompre l'enregistrement comme ils l'auraient fait si la cession de l'Action avait été effectuée par l'Actionnaire.
- 16.14 Une personne ayant droit à une Action à la suite du décès, de l'insolvabilité ou de la faillite d'un Actionnaire pourra recevoir toutes les sommes payables ou tous les autres avantages dus ou liés à l'Action, ou s'en acquitter. En revanche, elle n'aura pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées de l'ICAV ni d'y assister ou d'y soumettre son vote. Elle ne pourra pas, sous réserve des dispositions précédentes, bénéficier des droits ou privilèges d'un Actionnaire jusqu'à ce qu'elle soit enregistrée en tant qu'Actionnaire au titre de l'Action, À CONDITION TOUJOURS que les Administrateurs puissent, de temps à autre, émettre un avis demandant à ladite personne de choisir de s'enregistrer ou de céder l'Action. Si l'avis n'est pas obtempéré dans les quatre-vingt-dix jours, les Administrateurs peuvent retenir toutes les sommes payables ou tous les autres avantages dus au titre de l'Action jusqu'à ce que les exigences de l'avis soient exécutées.
- 16.15 Si l'ICAV doit déduire, retenir ou comptabiliser la taxe, y compris les pénalités et les intérêts y afférents, lors de la cession d'Actions par un Actionnaire, les dispositions de la Clause 11.16 des présentes s'appliqueront par analogie (mutatis mutandis) comme si elles étaient intégralement répétées.

17. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

- 17.1 Sous réserve des dispositions de la Règlementation, les Administrateurs décideront des objectifs et politiques d'investissement (y compris les formes autorisées des Investissements) et des restrictions qui s'appliqueront à chaque Fonds et qui seront indiquées dans les Prospectus.
- 17.2 Sous réserve de l'autorisation de la Banque centrale, plus de trente-cinq pour cent (35%) et jusqu'à cent pour cent (100%) de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds peuvent être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales, des États non membres de l'Union européenne ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie et qui sont émis ou garantis par l'une des entités suivantes:

- 17.2.1 gouvernements de pays de l'OCDE (sous réserve que les émissions concernées aient une notation investment grade), gouvernement de la République populaire de Chine, gouvernement du Brésil (sous réserve que les émissions concernées aient une notation investment grade), gouvernement d'Inde (sous réserve que les émissions concernées aient une notation investment grade), gouvernement de Singapour, Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Société financière internationale, Fonds monétaire international, Euratom, Banque asiatique de développement, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque africaine de développement, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Banque Mondiale, Banque interaméricaine de développement, Union européenne, Banque centrale européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority et Straight-A Funding LLC, pour autant que le Fonds détienne des titres provenant d'au moins six émissions différentes et que les titres d'une même émission ne dépassent trente pour cent (30%) de sa Valeur nette d'inventaire.
- 17.3 L'ICAV peut (conformément à la Règlementation et avec l'approbation préalable de la Banque centrale) créer une entité et détenir l'intégralité du capital émis de ladite entité (dont les actions et les actifs seront détenus par le Dépositaire) lorsque les Administrateurs l'estiment nécessaire ou souhaitable pour l'ICAV, avec l'approbation préalable de la Banque centrale, pour l'intégrer ou l'acquérir ou l'utiliser en lien avec la seule activité de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où cette entité est située, en ce qui concerne le rachat d'Actions à la demande des Membres exclusivement au nom de l'ICAV. Aucune des limitations ou restrictions mentionnées aux Clauses 17.1 ou 17.2 ci-dessus ne s'appliquera à des Investissements dans, des prêts à ou des dépôts auprès d'une telle entité, et aux fins des Clauses 17.1 ou 17.2 ci-dessus, les Investissements ou tout autre bien immobilier détenu(s) par une telle société privée sera(ont) réputé(s) être directement détenu(s) pour l'ICAV.
- 17.4 Sous réserve des dispositions de la Règlementation, l'ICAV pourra investir à hauteur de vingt pour cent (20%), ou à hauteur de 35% dans certains cas, et alors uniquement concernant les titres d'un même émetteur, de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds dans des valeurs mobilières émises par une même entité dès lors que la politique d'investissement du Fonds consiste à reproduire la composition d'un indice.
- 17.5 À l'exception des Investissements autorisés dans des titres non cotés, l'ICAV ne pourra investir que dans des titres et instruments financiers dérivés cotés ou négociés sur un Marché réglementé (y compris les marchés d'instruments dérivés) qui respecte les exigences de la Banque centrale (à savoir un Marché réglementé, fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public) et mentionné dans le Prospectus.
- 17.6 Afin d'offrir de la marge et des garanties par rapport aux transactions impliquant des instruments dérivés, des techniques et des instruments, et à l'utilisation de ces derniers, l'ICAV aura le droit:
- 17.6.1 de céder, de déposer, d'hypothéquer, de gager ou de grever tout Investissement faisant partie de l'ICAV ou du Fonds concerné;
 - 17.6.2 d'allouer lesdits Investissements à la bourse ou au marché concerné ou à toute société contrôlée par la bourse ou le marché en question, et utilisés afin d'obtenir une marge et/ou une couverture, ou encore à un mandataire désigné par le Dépositaire; et/ou

- 17.6.3 de donner ou d'obtenir la garantie d'une banque (et de fournir toute contre-garantie nécessaire) et de verser cette garantie en dépôt ou en espèces auprès d'une bourse de valeurs ou d'une contrepartie, ou de toute société contrôlée par cette bourse de valeurs ou cette contrepartie et utilisée afin d'obtenir une marge et/ou une couverture.

18. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 18.1 Toutes les assemblées générales des actionnaires de l'ICAV auront lieu en Irlande.
- 18.2 Sous réserve de la Clause 18.3, chaque année, l'ICAV devra tenir une assemblée générale en tant qu'assemblée générale annuelle, en plus de toutes celles organisées pour l'année.
- 18.3 L'assemblée générale annuelle de l'ICAV sera tenue dans les quinze mois suivant la précédente ÉTANT ENTENDU QUE si l'ICAV tient sa première assemblée générale annuelle dans les dix-huit mois suivant sa constitution, elle ne sera pas tenue de convoquer d'assemblée générale annuelle au cours de l'année de sa constitution ou au cours de l'année suivante
- 18.4 Les Administrateurs peuvent choisir de renoncer à la tenue d'une assemblée générale annuelle moyennant un préavis écrit de soixante jours à tous les Actionnaires.
- 18.5 Un choix effectué en vertu de la Clause 18.4 s'applique à l'année au cours de laquelle il est effectué et aux suivantes, mais n'affecte en rien la responsabilité déjà engagée en raison de la non-tenue d'une assemblée générale annuelle.
- 18.6 Si un choix effectué en vertu de la Clause 18.4 s'applique à une année,
- 18.6.1 un ou plusieurs Membres de l'ICAV détenant ou détenant ensemble au moins 10 pour cent des droits de vote dans l'ICAV, ou
- 18.6.2 le Commissaire aux comptes
- peuvent demander à l'ICAV de tenir une assemblée générale annuelle au cours de l'année concernée moyennant un préavis écrit à l'ICAV au cours de l'année précédente ou au moins un mois avant la fin de l'année en question et l'ICAV tiendra l'assemblée requise.
- 18.7 Toutes les assemblées générales (autres que les assemblées générales annuelles) seront appelées assemblées générales extraordinaires.
- 18.8 Les Administrateurs peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'ils le jugent opportun et des assemblées générales extraordinaires seront donc convoquées sur pareille demande ou, à défaut, peuvent être convoquées par les demandeurs, et de la manière prévue par la Loi.
- 18.9 Si à tout moment, le nombre d'Administrateurs est insuffisant pour former un quorum, un Administrateur ou un Membre sera alors habilité à convoquer une assemblée générale extraordinaire de la manière la plus similaire possible aux modalités de convocation d'assemblées générales par les Administrateurs. Si à tout moment, le nombre d'Administrateurs est insuffisant pour former un quorum, un Administrateur ou un Membre de l'ICAV sera alors habilité à convoquer une assemblée générale extraordinaire de la manière la plus similaire possible aux modalités de convocation d'assemblées générales par les Administrateurs.
- 18.10 Un ou plusieurs Membres détenant, ou détenant ensemble, à tout moment au moins 50 pour cent des droits de vote dans l'ICAV sont habilités à convoquer une assemblée générale extraordinaire de l'ICAV.

- 18.11 Les Administrateurs, à la demande d'un ou de plusieurs Membres qui détiennent ou qui détiennent ensemble, à la date de la demande, au moins 10 pour cent des droits de vote de l'ICAV, prendront les dispositions nécessaires pour convoquer une assemblée générale extraordinaire de l'ICAV. La demande indiquera l'ordre du jour de l'assemblée et sera signée par les demandeurs et déposée au siège social de l'ICAV et peut être constituée de documents divers de même teneur, dont chacun est signé par un ou plusieurs des demandeurs.
- 18.12 Si, dans les 21 jours suivant la date du dépôt de la demande, les Administrateurs ne procèdent pas à la convocation d'une assemblée devant être tenue dans les 2 mois suivant cette date, les demandeurs, ou chacun d'entre eux détenant plus de 50 pour cent du nombre total des droits de vote, peuvent convoquer une assemblée, mais une telle assemblée ne pourra pas être tenue plus de trois mois après la date de la demande initiale.

19. AVIS DE CONVOCATION À DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 19.1 Sous réserve des dispositions de la Loi autorisant la convocation d'une assemblée générale dans un délai plus court, une assemblée générale annuelle et une assemblée générale extraordinaire convoquées pour l'adoption d'une Résolution spéciale seront convoquées sur avis d'au moins vingt-et-un Jours francs et toutes les autres assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées sur avis d'au moins quatorze Jours francs qui, dans chaque cas, doit indiquer le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée. Dans le cas d'une affaire spéciale, il doit indiquer la nature générale de cette affaire et dans le cas d'une assemblée générale annuelle, il doit préciser qu'il s'agit d'une assemblée générale annuelle et sera signifié de la façon mentionnée ci-après aux personnes qui, conformément au présent Acte ou aux conditions d'émission des Actions qu'elles détiennent, ont le droit de recevoir les avis de l'ICAV.
- 19.2 Les Administrateurs, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif, les Commissaires aux comptes et le Dépositaire et tout sous-gestionnaire d'investissement ou conseiller en investissement de l'ICAV, auront le droit de recevoir un avis de convocation à une assemblée générale de l'ICAV, d'y assister et d'y prendre la parole.
- 19.3 Chaque avis de convocation à une assemblée de l'ICAV comportera une mention, mise raisonnablement en évidence, qu'un Membre autorisé à assister et à voter peut désigner un ou plusieurs représentants pour assister, prendre la parole et voter en son nom à l'assemblée et que ce représentant ne doit pas nécessairement être un Membre
- 19.4 Une omission accidentelle d'avis de convocation ou la non-réception d'un avis de convocation par toute personne en droit de recevoir un avis ne saurait frapper de nullité les délibérations de toute assemblée générale.
- 19.5 Si, en vertu des dispositions prévues par la Loi, un préavis plus long est requis pour une résolution, cette dernière ne prendra pas effet (sauf si les Administrateurs de l'ICAV ont décidé de la soumettre) à moins qu'un avis d'intention de la présenter ne soit transmis à l'ICAV au moins vingt-huit Jours francs (ou une période plus courte autorisée par la Loi) avant l'assemblée à laquelle elle est présentée, et l'ICAV communiquera aux Membres un avis relatif à ladite résolution conformément aux exigences et aux dispositions de la Loi.

20. DÉLIBÉRATIONS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 20.1 Toutes les affaires traitées lors d'une assemblée générale extraordinaire seront considérées comme étant spéciales, de même que toutes celles traitées à une assemblée générale annuelle, à l'exception des points relatifs aux comptes et au bilan, aux rapports des Administrateurs et des Commissaires aux comptes, et à la désignation des Commissaires aux comptes, ainsi qu'à la détermination de leur rémunération.

- 20.2 Aucune affaire ne sera traitée à une assemblée générale tant que le quorum n'est pas atteint. Sous réserve de la Clause 20.3, deux Membres présents en personne ou représentés seront un quorum pour une assemblée générale. Un représentant d'une société autorisée conformément à la Clause 21.12 du présent Acte et présent à une assemblée de l'ICAV ou à une assemblée d'un Fonds ou d'une Catégorie d'Actionnaires sera considéré en tant que Membre afin de former un quorum.
- 20.3 Si un quorum n'est pas atteint dans les trente minutes suivant l'heure fixée pour la tenue d'une assemblée, cette dernière, si elle est convoquée ou demandée par des Actionnaires, sera dissoute. Dans les autres cas, elle sera ajournée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même endroit ou à un autre jour, à une autre heure et à un autre endroit fixés par les Administrateurs. Si, lors de l'assemblée ajournée, un quorum n'est pas atteint dans les trente minutes suivant l'heure fixée pour sa tenue, les Membres présents devront constituer un quorum.
- 20.4 Le président, si un président a été nommé, ou, s'il est absent, le vice-président du Conseil d'administration ou à défaut tout autre Administrateur désigné par les Administrateurs, assurera la présidence de chaque assemblée générale de l'ICAV. Toutefois, si, lors d'une assemblée, ni le président, ni l'adjoint, ni l'autre Administrateur ne sont présents dans les quinze minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, ou si aucun d'eux n'est prêt à agir en tant que président, les Administrateurs présents choisiront un Administrateur présent en tant que président, ou si aucun Administrateur n'est présent ou si tous les Administrateurs présents refusent de présider l'assemblée, les Membres présents en personne ou représentés devront choisir un Membre présent en tant que président.
- 20.5 Un Administrateur, même s'il n'est pas Membre, sera en droit d'assister et de prendre la parole à toute assemblée générale, ainsi qu'à toute assemblée distincte des porteurs d'une quelconque Catégorie d'Actions de l'ICAV. Les Commissaires aux comptes seront en droit d'assister à toute assemblée générale et à prendre la parole sur toute question traitée lors de l'assemblée les concernant en tant que Commissaires aux comptes.
- 20.6 Le président peut, avec le consentement de l'assemblée à laquelle un quorum est atteint (et pourra s'il est invité par l'assemblée) ajourner l'assemblée de temps à autre et d'un endroit à un autre, mais aucune affaire ne sera traitée lors d'une assemblée ajournée, à l'exception de celles qui auraient pu légitimement faire l'objet de délibérations lors de la première assemblée. Lorsqu'une assemblée est ajournée pendant 30 jours ou plus, un avis de dix Jours francs indiquant au moins le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée ajournée sera émis comme dans le cas de l'assemblée initiale, mais il n'est pas nécessaire d'y préciser la nature des affaires à traiter lors de l'assemblée ajournée. À l'exception de ce qui vient d'être énoncé, il ne sera pas nécessaire d'émettre un avis d'ajournement ou un avis mentionnant les affaires à traiter lors d'une assemblée ajournée.
- 20.7 Une résolution mise au vote d'une assemblée générale sera décidée à main levée, sauf si avant ou pendant la déclaration du résultat du vote à main levée, un vote par scrutin est demandé par le président, par au moins trois Membres présents en personne ou représentés et en droit de voter à l'assemblée ou par un ou plusieurs Membres constituant au moins un dixième du total des droits de vote de tous les Membres en droit de voter à l'assemblée. Sauf si un vote par scrutin est demandé, la déclaration du président relative à l'adoption d'une résolution, à son adoption à l'unanimité ou par une majorité particulière, à son rejet par une majorité particulière, et son enregistrement dans le registre contenant le procès-verbal de l'ICAV seront des preuves irréfutables du fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion de votes inscrits en faveur ou en défaveur de la résolution.
- 20.8 Si un vote par scrutin est dûment demandé, il sera tenu de la manière et à l'endroit indiqués par le président (y compris par l'utilisation de tours de scrutin ou de bulletins de vote ou de billets) et le résultat d'un vote par scrutin sera considéré comme la résolution de l'assemblée à laquelle il a été demandé.

- 20.9 Le président peut, dans le cas de vote par scrutin, nommer des scrutateurs et reporter l'assemblée à un lieu et à une date qu'il aura prévus aux fins de déclarer le résultat du vote.
- 20.10 En cas d'égalité des votes, que ce soit à main levée ou par scrutin, le président de l'assemblée au cours de laquelle le vote à main levée a eu lieu ou au cours de laquelle le vote a été requis, aura droit de procéder à un second vote ou à un vote à voix prépondérante.
- 20.11 Un vote par scrutin demandé pour l'élection d'un président ou pour toute question d'ajournement prendra effet immédiatement. Un vote par scrutin demandé pour toute autre question devra être tenu à l'heure et à l'endroit indiqués par le président, dans les trente jours suivant la date de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée à laquelle le vote par scrutin a été demandé.
- 20.12 La demande de scrutin n'empêchera pas la poursuite de l'assemblée pour examiner toute question autre que la question pour laquelle le scrutin a été demandé.
- 20.13 Une demande de scrutin peut être retirée et il n'est pas nécessaire d'émettre un avis pour un scrutin qui n'a pas lieu immédiatement.
- 20.14 Une résolution écrite, signée par tous les Membres autorisés à assister à une assemblée générale de l'ICAV et à voter à ce sujet (ou des personnes morales représentées par leurs mandataires dûment nommés) aura la même valeur que si elle avait été adoptée à une assemblée générale de l'ICAV dûment convoquée et tenue, et peut être constituée de plusieurs instruments similaires, dont chacun est exécuté par un ou plusieurs Membres ou pour le compte de ces derniers. Si elle est décrite en tant que Résolution spéciale, elle sera considérée en tant que Résolution spéciale au sens du présent Acte. Dans le cas d'une personne morale, une résolution écrite peut être signée en son nom par un dirigeant, par son secrétaire général, par un fondé de pouvoir dûment désigné, ou par un représentant dûment autorisé.

21. VOTES DES ACTIONNAIRES

- 21.1 Dans le cas d'un vote à main levée, chaque Membre présent en personne ou représenté aura droit à un vote, sauf en ce qui concerne les Actions qui sont désignées comme des Actions sans droit de vote.
- 21.2 Dans le cas d'un scrutin, chaque Actionnaire présent en personne ou représenté aura droit à un vote, relativement à chaque Action qu'il détient, sauf en ce qui concerne les Actions qui sont désignées comme des Actions sans droit de vote, et chaque détenteur d'Actions de gestion aura droit à un vote relativement à toutes ses Actions de gestion qu'il détient. Un Actionnaire ayant droit à plusieurs voix n'est pas tenu d'exprimer tous ses droits de vote ou d'exprimer de la même manière tous les droits de vote qu'il utilise.
- 21.3 Lorsqu'une Action est codétenue, le vote du détenteur ayant le plus d'ancienneté, exprimé en personne ou par procuration au titre de cette action, sera accepté à l'exclusion des votes des autres codétenteurs et, à cet effet, l'ancienneté sera déterminée selon l'ordre dans lequel les noms sont inscrits au Registre au titre des Actions.
- 21.4 Un Membre ne jouissant pas de toutes ses facultés mentales, un Membre détenant une procuration perpétuelle ou un Membre à l'égard duquel un tribunal compétent en matière de troubles mentaux a rendu une ordonnance peut voter à main levée ou au scrutin par l'entremise de son curateur, procureur constitué en vertu d'une procuration, séquestre, tuteur ou de toute autre personne agissant en qualité de curateur, procureur constitué en vertu d'une procuration, de séquestre ou de tuteur désignée par ledit tribunal. Ce curateur, ce procureur constitué en vertu d'une procuration, ce séquestre, ce tuteur ou cette autre personne peut, à main levée ou au scrutin, voter par procuration, à condition que les éléments de preuve requis par les Administrateurs par rapport à l'autorisation de la personne réclamant un droit de vote soient déposés auprès du Siège au moins quarante-huit heures avant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée à laquelle la personne demande à voter.

- 21.5 Aucune objection ne sera soulevée quant à la qualification d'une personne habilitée à voter, sauf lors de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée à laquelle le vote ayant fait l'objet d'une objection est exprimé ou émis. Tous les votes non rejetés lors de l'assemblée seront valables à toutes les fins. Toute objection soulevée en temps voulu sera communiquée au président de l'assemblée, dont la décision sera irrévocable.
- 21.6 L'acte nommant le fondé de procuration sera fait par écrit, sous la signature de l'auteur de la nomination ou de son mandataire dûment autorisé par écrit, et si l'auteur de la nomination est une société, sous son sceau ou sous la signature d'un fondé de pouvoir ou d'un mandataire dûment autorisé. Une procuration se présentera sous une forme habituelle ou sous une forme approuvée par les Administrateurs À CONDITION que ladite forme donne à l'Actionnaire la possibilité d'autoriser son représentant à voter en faveur ou en défaveur de chaque résolution.
- 21.7 Chaque Membre autorisé à assister et à voter à une assemblée générale peut désigner une personne (Membre ou non) pour le représenter et assister, s'exprimer et voter en son nom à l'assemblée.
- 21.8 L'acte nommant le fondé de procuration et la procuration ou tout autre instrument (le cas échéant) sous lequel il est signé, ou une copie de la procuration ou de l'instrument certifiée par un notaire seront déposés auprès du Siège ou envoyés et reçus à l'endroit et par d'autres moyens précisés à cet effet dans l'avis de convocation à l'assemblée ou dans la procuration émise par l'ICAV au moins une heure avant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée à laquelle la personne désignée dans l'instrument propose de voter et à défaut, la procuration ne sera pas considérée comme valide. Nonobstant ce qui précède, un document de procuration relatif à plus d'une assemblée (y compris à tout ajournement de ces assemblées) ayant été remis aux fins de telles assemblées ne devra pas être de nouveau remis aux fins de toute assemblée subséquente à laquelle il serait lié.
- 21.9 À la discrétion des Administrateurs, une procuration désignant un mandataire, et toute autorisation et certification de celui-ci, ayant été déposée comme mentionné plus haut, peut être considérée comme étant valable, et ce, nonobstant le fait qu'elle ait été déposée moins de quarante-huit heures avant l'heure fixée.
- 21.10 Aucune procuration nommant un mandataire ne sera valable après expiration d'un délai de douze mois suivant la date prévue dans la procuration comme date de sa signature, sauf en cas d'assemblée reportée ou lors d'un vote demandé à une assemblée ou à une assemblée reportée dans les cas où l'assemblée d'origine s'est tenue dans les douze mois à partir de cette date ou autrement à la discrétion des Administrateurs.
- 21.11 Un vote exprimé ou un scrutin exigé conformément aux dispositions d'une procuration est valable nonobstant le décès ou l'incapacité du mandant, ou bien la révocation de la procuration ou de l'instrument administratif en vertu duquel la procuration a été exécutée, ou encore le transfert ou le rachat des Actions à l'égard duquel la procuration est donnée, sous réserve qu'aucune déclaration écrite ayant pour objet les faits mentionnés ci-avant (décès, incapacité du mandant, révocation, transfert ou rachat) n'ait été envoyée au Siège social de l'ICAV, avant le début de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle la procuration est utilisée.
- 21.12 Toute personne morale, Membre de l'organisation, peut par voie de résolution de ses administrateurs ou toute autre instance dirigeante, habiliter la personne physique de son choix à la représenter à toute assemblée de l'ICAV et la personne ainsi habilitée sera en droit, au nom de la personne morale qu'elle représente, d'exercer les mêmes pouvoirs que cette dernière si celle-ci était un Membre individuel, et si une personne ainsi habilitée est présente en personne ou par procuration à ladite assemblée, ladite personne morale sera, aux fins du présent Acte, réputée présente.
- 21.13 Les dispositions du présent Acte, sauf dans la mesure expressément prévue aux présentes ou à cet égard, qui concernent les assemblées relatives aux Fonds ou aux Catégories s'appliqueront par analogie (*mutatis mutandis*) aux assemblées de chaque Fonds ou chaque Catégorie

d'Actionnaires au cours de laquelle une résolution altérant les droits des Actionnaires dudit Fonds ou de ladite Catégorie est soumise, excepté que le quorum pour une telle assemblée, au cas où il n'y aurait qu'un seul Actionnaire de l'ICAV, la Catégorie ou le Fond concerné(e), sera constitué d'un Actionnaire.

22. ADMINISTRATEURS

- 22.1 Sauf décision contraire en vertu d'une Résolution ordinaire de l'ICAV, le nombre d'Administrateurs ne sera pas inférieur à deux ni supérieur à neuf.
- 22.2 Bien que n'étant pas nécessairement un Membre, un Administrateur ne peut cependant être désigné que conformément à la Règlementation et aux Règles applicables aux OPCVM.
- 22.3 Aucune disposition ne régit la limite d'âge des Administrateurs en ce qui concerne leur retraite.
- 22.4 Un Administrateur peut voter et participer au quorum d'une assemblée visant à examiner la nomination, la détermination ou la modification des conditions de nomination de tout Administrateur pour toute fonction ou tout emploi au sein de l'ICAV ou de toute société au sein de laquelle l'ICAV dispose d'un intérêt, mais un Administrateur ne peut pas voter ni participer au quorum sur une résolution concernant sa propre nomination.
- 22.5 Les Administrateurs de l'ICAV ont actuellement droit à la rémunération qui pourra être déterminée par les Administrateurs et divulguée dans le Prospectus publié occasionnellement par l'ICAV et pourront se faire rembourser tous les frais raisonnables de déplacement, d'hôtel et autres frais encourus en rapport avec l'activité de l'ICAV ou avec l'accomplissement de leurs tâches.
- 22.6 Outre la rémunération visée à la Clause 22.5 du présent Acte, les Administrateurs peuvent accorder une rémunération exceptionnelle à tout Administrateur appelé à offrir des services exceptionnels ou supplémentaires à l'ICAV ou à la demande de cette dernière.
- 22.7 Tout Administrateur peut à tout moment en vertu d'un acte écrit de sa main et déposé auprès du Siège, ou remis lors d'une assemblée des Administrateurs, désigner un Administrateur ou toute autre personne pouvant être son Administrateur suppléant et de la même manière mettre fin à ladite nomination, à tout moment. Sauf disposition contraire dans le présent Acte, un Administrateur suppléant sera considéré comme un Administrateur à toutes fins utiles et le seul responsable de ses propres actes et manquements, et ne saurait être considéré comme l'agent de l'Administrateur l'ayant nommé. Aucune personne résidant au Royaume-Uni ne sera nommée suppléant d'un Administrateur qui ne réside pas au Royaume-Uni.
- 22.8 La désignation d'un Administrateur suppléant prendra fin en cas de décès de son mandataire, si ce dernier n'est plus un Administrateur ou à la survenance d'un événement concernant l'Administrateur suppléant qui, si ce dernier était Administrateur, le forcerait à quitter son poste.
- 22.9 Un Administrateur suppléant sera en droit de recevoir des avis de convocations des Administrateurs et sera autorisé à assister, ainsi qu'à voter à titre d'Administrateur à ladite assemblée en cas d'absence de l'Administrateur responsable de sa nomination. En général, lors de cette assemblée, l'Administrateur suppléant assumera toutes les fonctions de son mandant à titre d'Administrateur (autre que le droit de nommer lui-même un suppléant), et aux fins des délibérations à cette assemblée, les dispositions des présentes s'appliqueront au même titre que s'il (au lieu de son mandant) était un Administrateur.
- 22.10 Un Administrateur suppléant aura le droit de conclure un contrat ou d'avoir un intérêt dans des contrats, conventions ou transactions, ou d'en tirer profit et d'être remboursé des dépenses et indemnisé de la même façon mutatis mutandis que s'il était Administrateur, mais il n'aura pas le droit de recevoir, de l'ICAV, au titre de sa nomination en tant qu'Administrateur

suppléant, des émoluments sauf pour une partie (le cas échéant) des émoluments à verser à son désignateur que ledit désignateur peut lui octroyer à l'occasion sur avis écrit adressé à l'ICAV de temps à autre.

22.11 Le poste d'Administrateur sera vacant dans les cas suivants:

22.11.1 s'il démissionne de ses fonctions par avis écrit signé de sa main, conformément aux exigences de la Banque centrale, et déposé au siège de l'ICAV;

22.11.2 en cas de faillite ou s'il établit un arrangement ou conclut un concordat d'ordre général avec ses créanciers;

22.11.3 si, de l'avis de la majorité des Administrateurs, ses facultés mentales le rendent incapable d'accomplir ses tâches d'Administrateur;

22.11.4 s'il est absent des assemblées des Administrateurs pendant six mois consécutifs sans autorisation exprimée par voie de résolution des Administrateurs, et si les Administrateurs décident de rendre sa fonction vacante;

22.11.5 s'il cesse d'être un Administrateur ou s'il est soumis à une interdiction ou à une restriction d'occuper une fonction d'Administrateur en raison d'une ordonnance rendue conformément aux dispositions de toute loi ou de tout règlement;

22.11.6 si une majorité des autres Administrateurs lui demande de se retirer de son poste (majorité portée à un nombre n'étant pas inférieur à deux);

22.11.7 s'il est renvoyé de son poste par une Résolution ordinaire; ou

22.11.8 si la Banque centrale lui demande de démissionner.

22.12 Les Administrateurs auront le droit de nommer à tout moment et occasionnellement toute personne au poste d'Administrateur, soit pour combler une vacance fortuite, soit pour accroître le nombre d'Administrateurs existants. Il n'est pas recommandé aux Administrateurs de quitter leur poste selon une rotation.

23. OPÉRATIONS AVEC LES ADMINISTRATEURS

23.1 Un Administrateur peut occuper n'importe quel autre poste ou exercer n'importe quelle autre activité lucrative au sein de l'ICAV (autre que le poste du Commissaire aux comptes ou une fonction au sein du Dépositaire) parallèlement à ses fonctions d'Administrateur aux conditions que les Administrateurs pourront fixer en ce qui concerne la durée d'emploi et d'autres termes.

23.2 Aucun Administrateur ou candidat au mandat d'Administrateur ne sera empêché du fait de son mandat de conclure un contrat avec l'ICAV, soit comme fournisseur, acheteur ou autrement; en outre, tout contrat ou toute opération conclus par ou pour le compte de l'ICAV dans lequel un Administrateur détient un intérêt quelconque ne sera pas annulé du fait de ce mandat et tout Administrateur concluant ce contrat ou détenant cet intérêt ne sera pas tenu de rendre compte à l'ICAV de tout profit qu'il tirera dudit contrat ou de ladite opération, en raison du fait que cet Administrateur détient ce mandat ou des relations fiduciaires que ce mandat institue. Cependant, la nature de son intérêt doit être déclarée par ses soins lors d'une assemblée des Administrateurs au cours de laquelle la question de passer un contrat ou une opération sera tout d'abord examinée ou, si l'Administrateur n'avait pas, à la date de l'assemblée, d'intérêt dans le contrat ou l'opération proposée, il devra procéder à une déclaration lors de l'assemblée suivante des Administrateurs qui se tiendra après sa prise

d'intérêt, et au cas où par la suite, l'Administrateur acquerrait un intérêt dans un contrat ou à une opération, celui-ci devra déclarer ledit intérêt lors de la première assemblée des Administrateurs qui se tiendra après qu'il a acquis un intérêt. Un avis général signifié par écrit aux Administrateurs par un Administrateur à l'effet qu'il est actionnaire d'une société ou d'une entreprise déterminée et que cette appartenance doit être traitée comme un intérêt dans tout contrat susceptible d'être conclu ultérieurement avec ladite société ou entreprise, sera (si l'Administrateur en question présente un tel avis lors d'une assemblée du conseil d'administration ou prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'avis pertinent soit présenté et lu lors de l'assemblée du conseil d'administration suivant la signification d'un tel avis) considéré comme une déclaration d'intérêt suffisante dans tout contrat de ce genre.

- 23.3 Sous réserve des dispositions de la Clause 23.4 des présentes, aucun Administrateur ne pourra voter sur une résolution, un contrat, une opération ou une quelconque proposition dans lesquels il détient un intérêt significatif ou une obligation, dès lors que cet intérêt ou cette obligation entre en conflit avec les intérêts de l'ICAV. En outre, sauf décision contraire des Administrateurs, un Administrateur ne sera pas comptabilisé dans le quorum lors d'une assemblée concernant toute résolution sur laquelle il n'a pas le droit de voter.
- 23.4 Un Administrateur aura le droit (en l'absence de tout autre intérêt déterminant que celui indiqué ci-dessous) de voter (et d'être compté dans le quorum) au regard de résolutions concernant l'une des affaires suivantes, à savoir:
- 23.4.1 l'octroi à un Administrateur d'une sûreté ou d'une caution au titre d'un prêt consenti ou d'obligations encourues par ce dernier à la demande ou au profit de l'ICAV, d'une de ses filiales ou sociétés affiliées;
 - 23.4.2 l'octroi à un tiers d'une sûreté, d'une garantie ou d'une caution à l'égard d'une dette ou d'une obligation de l'ICAV, de ses filiales ou sociétés affiliées pour laquelle il a assumé lui-même la responsabilité en tout ou en partie, en vertu d'une garantie ou d'une caution ou par l'octroi de sûreté;
 - 23.4.3 toute proposition de souscription ou d'achat concernant une offre d'Actions, d'obligations non garanties ou d'autres titres de l'ICAV, d'une de ses filiales ou sociétés affiliées et pour laquelle l'Administrateur n'y voit ou ne doit y voir de l'intérêt qu'en tant que participant à la souscription ou à la reprise de celle-ci;
 - 23.4.4 toute proposition concernant toute autre société dans laquelle il détient des intérêts, directs ou indirects en tant que dirigeant, actionnaire ou en une autre qualité, SOUS RÉSERVE QUE le détenteur de l'intérêt ne détienne ni ne possède en toute propriété plus de cinq pour cent (5%) d'actions émises d'une quelconque catégorie de ladite société, ou d'une tierce société dont dériverait l'intérêt en cause, ou de l'un des droits de vote à la disposition des actionnaires de l'ICAV concernée (cet intérêt étant réputé constituer en toutes circonstances un intérêt important au regard de la présente Clause); ou
 - 23.4.5 toute proposition concernant l'achat d'une police d'assurance relative à la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.
- 23.5 Lorsque des propositions font l'objet d'une étude en ce qui concerne la désignation (notamment la définition ou la modification des conditions de désignation) de deux ou plusieurs Administrateurs à des postes ou à des emplois au sein de l'ICAV ou de toute société dans laquelle l'ICAV détient un intérêt, lesdites propositions peuvent être divisées et considérées indépendamment en fonction de chaque Administrateur et le cas échéant, chacun des Administrateurs concernés (s'il n'est pas privé du droit de vote) aura le droit de voter et d'être compté dans le quorum pour chaque résolution, hormis celle concernant sa propre désignation.

- 23.6 Si en raison de l'abstention au vote d'un Administrateur, une question soulevée lors d'une assemblée relative à l'importance de l'intérêt dudit Administrateur ou au droit de vote d'un quelconque Administrateur n'est pas résolue, la question sera soumise au président de l'assemblée et la décision qu'il prendra en rapport avec un quelconque Administrateur sera définitive et sans appel, hormis si la nature ou l'étendue de l'intérêt de l'Administrateur concerné n'a pas été divulguée de manière équitable.
- 23.7 Aux fins de la présente Clause, l'intérêt du conjoint ou de la progéniture mineure d'un Administrateur sera traité de la même manière que celui de l'Administrateur et, dans le cas d'un Administrateur suppléant, l'intérêt de son mandant sera traité de la même manière que celui de ce dernier.
- 23.8 Tout Administrateur peut agir de son propre chef ou par l'intermédiaire de sa société à titre professionnel pour l'ICAV et lui-même ou sa société pourra prétendre à une rémunération au titre de ses services professionnels comme s'il n'était pas un Administrateur, étant entendu qu'aucune disposition contenue dans les présentes n'autorise un Administrateur ou son entreprise à agir en qualité de Commissaire aux comptes.
- 23.9 Les Administrateurs peuvent de temps à autre désigner parmi eux une ou plusieurs personnes dans un quelconque poste de direction, selon les modalités et pour la période déterminées par eux et, sans préjudice des termes de tout contrat conclu dans un cas particulier, qu'ils peuvent à tout moment révoquer.
- 23.10 Un Administrateur investi d'une telle fonction de direction recevra une rémunération déterminée par les Administrateurs, en complément ou en substitution de sa rémunération ordinaire en qualité d'Administrateur, sous forme d'honoraires, de commissions, de participation aux bénéfices ou autrement, ou pour une partie sous une certaine forme et pour l'autre partie sous une autre forme.
- 23.11 Les Administrateurs peuvent confier et conférer à tout Administrateur occupant un poste de direction un quelconque des pouvoirs que peuvent exercer ces derniers selon les modalités et conditions et avec les restrictions qu'ils jugent appropriées, et accessoirement avec ou faisant abstraction de leurs propres pouvoirs. Ils peuvent également de temps à autre révoquer, retirer, altérer ou modifier la totalité ou bien une partie de ces pouvoirs.
- 23.12 Un quelconque Administrateur peut rester ou devenir un administrateur, un directeur général, un gestionnaire ou un autre dirigeant ou encore l'actionnaire d'une quelconque société promue par l'ICAV ou dans laquelle l'ICAV détient un intérêt ou d'une société affiliée. En outre, il ne percevra aucune des rémunérations ni aucun des autres avantages qu'il a reçus à titre d'administrateur, de directeur général, de gestionnaire ou bien de dirigeant ou d'actionnaire d'une autre société. Les Administrateurs peuvent exercer leur droit de vote sur une autre société grâce aux actions de ladite société que l'ICAV détient ou possède ou du droit qu'ils peuvent exercer en tant qu'administrateurs de ladite autre société, de la manière qu'ils jugent appropriée à tous les égards (notamment leur exercice en faveur de toute résolution ayant pour objet leur désignation ou celle de l'un d'entre eux au poste d'administrateur, de directeur général, de gestionnaire ou à un autre poste de dirigeant de ladite société, ou bien toute résolution ayant pour objet le vote ou prévoyant le versement d'une rémunération aux administrateurs, directeurs généraux, gestionnaires ou autres dirigeants de cette société).
- 23.13 L'ICAV peut, par voie de Résolution ordinaire, suspendre ou assouplir dans une quelconque mesure les dispositions de la présente Clause ou ratifier toute opération qui n'est pas dûment autorisée du fait d'une infraction à celles-ci.

24. POUVOIR DES ADMINISTRATEURS

- 24.1 Il incombe aux Administrateurs de gérer les activités de l'ICAV (en dehors du Royaume-Uni). Les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de l'ICAV que la Loi ou le présent Acte réservent aux assemblées générales de l'ICAV. Toutefois, sous réserve du présent Acte, les dispositions de la Loi et les directives données par les Membres lors d'une assemblée générale qui ne sont pas incompatibles avec le présent Acte ou la Loi peuvent être, prescrites par l'ICAV sous réserve qu'aucune directive ne puisse invalider tout acte préalable des Administrateurs qui aurait été normalement valide. Les pouvoirs généraux conférés par la présente Clause ne pourront être limités ou restreints par une autorité spéciale ou par un pouvoir donné aux Administrateurs par la présente Clause ou une autre.
- 24.2 Les Administrateurs peuvent, que ce soit par résolution permanente, procuration ou autre, déléguer l'ensemble ou une partie de leurs pouvoirs, autorités ou discrétions pour ladite période et sous réserve des conditions qu'ils jugent appropriées, y compris, mais sans s'y limiter, sous réserve des Règles applicables aux OPCVM relatives à l'émission et au rachat d'Actions, au calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action, à la déclaration et au paiement des dividendes et dans le cadre de la gestion, de la gestion des investissements et de l'administration de l'ICAV ou bien à toute entreprise, société ou autre personne dûment autorisée sous réserve des conditions générales que les Administrateurs, à leur discrétion absolue, peuvent décider. Ils peuvent également, sous réserve des Règles applicables aux OPCVM, autoriser une telle société, entreprise ou personne à déléguer l'ensemble ou une partie des pouvoirs, autorités et discrétions ainsi délégués.
- 24.3 Tous les chèques, billets à ordre, traites, lettres de change et autres instruments négociables ou cessibles tirés sur l'ICAV et tous les autres montants versés à l'ICAV seront signés, tirés, acceptés, avalisés ou validés, selon le cas, de la manière déterminée occasionnellement par les Administrateurs au moyen d'une résolution le cas échéant.
- 24.4 Sous réserve des dispositions de la présente Clause, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de l'ICAV aux fins d'investir la totalité ou une partie des fonds de l'ICAV ou des produits de souscription des Actions dans des titres et d'autres actifs autorisés par la Clause 17 des présentes.

25. DÉLIBÉRATIONS DES ADMINISTRATEURS

- 25.1 Les Administrateurs peuvent se réunir (en dehors du Royaume-Uni) pour expédier leurs affaires, ajourner et organiser leurs assemblées de la façon qu'ils jugent appropriée. Les questions soulevées à l'assemblée seront tranchées par la majorité des voix. En cas d'égalité des votes, le président aura une deuxième voix ou une voix prépondérante, sous réserve que le président ne soit pas un résident au Royaume-Uni. Un Administrateur peut à tout moment, et le Secrétaire devra, à la demande d'un Administrateur, convoquer une assemblée des Administrateurs.
- 25.2 Conformément aux dispositions du présent Acte, les Administrateurs régissent leurs délibérations de la façon qu'ils estiment appropriée. Un Administrateur peut, et le Secrétaire devra, sur demande d'un Administrateur, convoquer une assemblée des Administrateurs. Tout Administrateur peut renoncer à l'avis de convocation à toute assemblée, et une telle dérogation peut être rétroactive. Si les Administrateurs en décident ainsi, il ne sera pas nécessaire de convoquer à une assemblée des Administrateurs tout Administrateur ou Administrateur suppléant qui, en sa qualité de résident de l'État, n'est pas à ce moment-là présent sur le territoire de l'État.
- 25.3 L'avis de convocation à une assemblée des Administrateurs sera réputé être dûment remis à un Administrateur s'il lui est transmis en mains propres ou de façon orale ou sous forme écrite par livraison, par la poste, par le câble, par télégramme, par télex, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication approuvé par les Administrateurs à sa dernière adresse connue ou toute autre adresse qu'il aurait communiquée à l'ICAV à cette fin.

- 25.4 Le quorum requis pour les délibérations des Administrateurs peut être fixé par ces derniers et à défaut, il est de deux Administrateurs.
- 25.5 Les Administrateurs ou un seul Administrateur maintenus dans leurs fonctions peuvent poursuivre leurs activités nonobstant la démission de plusieurs de leurs membres. Cependant, si et tant que le nombre d'Administrateurs tombe en dessous du nombre minimum prévu par ou en conformité avec le présent Acte, les Administrateurs ou l'Administrateur maintenus dans leurs fonctions ont uniquement le droit de combler les postes d'Administrateurs vacants ou de convoquer des assemblées générales de l'ICAV. En l'absence d'Administrateur(s) en mesure de poursuivre ses (leurs) activités ou disposé(s) à les poursuivre, deux quelconques Membres peuvent convoquer une assemblée générale aux fins de désignation des Administrateurs.
- 25.6 Les Administrateurs peuvent à tout moment élire et destituer un président et, s'ils l'estiment approprié, un vice-président, et déterminer la durée de leurs missions respectives.
- 25.7 Le président ou, à défaut, le vice-président, présidera toutes les assemblées des Administrateurs. Toutefois, si aucun président ou vice-président n'a été désigné, ou si le président ou vice-président ne se présente pas dans un délai de cinq minutes suivant le moment choisi pour la tenue de l'assemblée, les Administrateurs présents peuvent choisir parmi eux le président de l'assemblée. Toutefois, aucun Administrateur ne participera à ladite assemblée à partir du Royaume-Uni.
- 25.8 Tout Administrateur ou Administrateur suppléant peut participer à une assemblée des Administrateurs ou à un comité des Administrateurs par conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre équipement de télécommunication grâce auquel toutes les personnes participant à l'assemblée peuvent discuter entre elles et ladite participation constituera une présence à part entière à l'assemblée.
- 25.9 Une résolution écrite, signée par tous les Administrateurs autorisés à recevoir un avis de convocation à une assemblée ou à un comité des Administrateurs et à y voter aura la même valeur que si elle avait été adoptée à une assemblée ou un comité des Administrateurs dûment convoqué, et peut être constituée de plusieurs documents similaires, dont chacun est signé par un ou plusieurs des Administrateurs. Aux fins de ce qui précède, la signature d'un Administrateur suppléant aura la même valeur que celle de l'Administrateur qui l'a désigné.
- 25.10 Une assemblée des Administrateurs, à laquelle un quorum est atteint, sera habilitée à exercer l'ensemble des pouvoirs, autorités et pouvoirs discrétionnaires des Administrateurs.
- 25.11 Les Administrateurs peuvent déléguer leur pouvoir, leur autorité ou l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire à des comités composés de membres du conseil d'administration qu'ils jugent aptes. Les assemblées et les délibérations desdits comités respecteront les exigences relatives au quorum imposé en vertu du présent Acte et seront régies par les dispositions du présent Acte réglementant les assemblées et les délibérations des Administrateurs, dans la mesure où ces dispositions sont applicables et ne sont pas remplacées par les règlements imposés par les Administrateurs.
- 25.12 Toute délibération prise à une assemblée des Administrateurs ou d'un comité d'Administrateurs ou par une personne agissant en qualité d'Administrateur sera valide, même s'il s'avère par la suite que ces Administrateurs ou cette personne n'avaient pas été dûment nommés, ne possédaient pas les qualifications requises, avaient quitté leur poste ou n'avaient pas été autorisés à voter, comme si ces personnes avaient été dûment nommées, possédaient les qualifications requises, avaient continué à occuper le poste d'Administrateur et avaient été autorisées à voter.
- 25.13 Les Administrateurs incluront dans les procès-verbaux:

25.13.1 toutes les nominations de dirigeants effectuées par les Administrateurs;

25.13.2 les noms des Administrateurs présents à chaque assemblée et comité des Administrateurs; et

25.13.3 toutes les résolutions et délibérations de toutes les assemblées de l'ICAV, des Administrateurs et des comités des Administrateurs.

25.14 Tout procès-verbal mentionné à la Clause 25.13 du présent Acte, s'il est prévu qu'il soit signé par le président de l'assemblée à laquelle les délibérations ont eu lieu, ou par le président de l'assemblée suivante, sauf s'il est possible de prouver le contraire, sera considéré comme une preuve concluante de leurs délibérations.

25.15 Les Administrateurs peuvent, de temps à autre et à tout moment par procuration sous le Sceau ou autrement, désigner une société, une firme, une personne ou encore un ensemble variable de personnes, directement ou indirectement, en tant que mandataires de l'ICAV pendant la période définie, et leur fixer des buts, leur accorder des pouvoirs, des autorités et des pouvoirs discrétionnaires (ne dépassant pas ceux qui leur ont été conférés ou qu'ils peuvent exercer en vertu du présent Acte) et leur imposer des conditions qu'ils jugent appropriées. Toute procuration de ce type peut contenir les dispositions liées à la protection des personnes concernées que les Administrateurs auront estimées appropriées, et peut également autoriser tout fondé de pouvoir à sous-déléguer tous ou l'un quelconque des pouvoirs, mandats et pouvoirs discrétionnaires qui lui ont été confiés. Malgré la généralité de ce qui précède, les Administrateurs peuvent désigner un mandataire afin d'exercer leur pouvoir d'attribuer des titres appropriés en vertu du présent Acte.

26. SECRÉTAIRE

26.1 Le Secrétaire sera désigné par les Administrateurs. Toutes les tâches devant ou pouvant être effectuées par le Secrétaire peuvent, si le poste est vacant ou s'il n'existe, pour quelque autre raison que ce soit, aucun autre Secrétaire capable de les accomplir, être confiées à un assistant ou à un Secrétaire adjoint. S'il n'y a pas d'assistant ou de Secrétaire adjoint capable de les accomplir, elles doivent être confiées à un dirigeant de l'ICAV autorisé généralement et spécialement à cet égard par les Administrateurs À CONDITION QUE les dispositions du présent Acte exigeant ou autorisant la réalisation d'une tâche par un Administrateur ou le Secrétaire ne puissent pas être satisfaites par la réalisation de ladite tâche par la même personne agissant en tant qu'Administrateur et en tant que Secrétaire, ou à la place de celui-ci.

27. LE SCEAU

27.1 Les Administrateurs devront assurer la bonne garde du Sceau. Le Sceau sera utilisé uniquement sous l'autorité des Administrateurs ou d'un comité d'Administrateurs autorisé à cet égard par les Administrateurs. Les Administrateurs peuvent, de temps à autre lorsqu'ils le jugent approprié, déterminer les personnes et le nombre de personnes devant authentifier l'apposition du Sceau, et sauf décision contraire, cela sera authentifié par deux Administrateurs ou par un Administrateur et le Secrétaire, ou par une autre personne dûment autorisée par les Administrateurs, et les Administrateurs peuvent désigner différentes personnes pour différents besoins.

27.2 Les Administrateurs peuvent, par voie de résolution, déterminer de façon générale ou selon les cas si la signature de la personne authentifiant l'apposition du Sceau ou du Sceau officiel peut être apposée par des moyens mécaniques indiqués dans ladite résolution.

28. DIVIDENDES ET RÉSERVES

28.1 Sous réserve des dispositions de la Loi, les Administrateurs peuvent déclarer ces dividendes sur les Actions que les Administrateurs estiment justifiés.

28.2 Les Administrateurs peuvent, avant de recommander ou de déclarer tout dividende, mettre de côté, à partir des fonds légalement disponibles aux fins de distribution, toutes sommes qu'ils

jugent appropriées en tant que réserves, lesquelles seront, à l'appréciation des Administrateurs, utilisées pour faire face aux imprévus, procéder à la péréquation des dividendes ou affectées à toutes les fins pour lesquelles lesdits fonds peuvent être dûment appliqués. Dans l'attente d'une telle utilisation, ces réserves pourront, toujours à la discrétion des Administrateurs, être investies ou employées dans l'activité de l'ICAV selon ce que les Administrateurs pourront occasionnellement juger approprié.

28.3 Les Administrateurs peuvent,

28.3.1 s'ils le jugent nécessaire, déclarer et verser ces dividendes au titre des Actions d'un Fonds ou d'une Catégorie de l'ICAV qui, selon eux, doivent être justifiés, en vertu de l'énoncé de politique en matière de dividendes dans le Prospectus;

28.3.2 à leur entière discrétion, distinguer les Actions d'un Fonds de celles des différentes Catégories du même Fonds en ce qui concerne les dividendes déclarés pour lesdites Actions.

28.4 Pour chaque Fonds et Catégorie, la politique en matière de dividendes sera mentionnée dans le Prospectus.

28.5 Le montant disponible aux fins de distribution, au titre d'une Période comptable, ou d'une partie de celle-ci correspondra au revenu net du Fonds concerné (sous la forme de dividendes, d'intérêt ou autrement) et/ou des plus-values nettes réalisées (c.-à-d., plus-values réalisées nettes des moins-values réalisées et latentes) et/ou des plus-values nettes réalisées et latentes (c.-à-d., plus-values réalisées et latentes nettes des moins-values réalisées et latentes) et/ou du capital du Fonds concerné au cours de la Période comptable, sous réserve des ajustements jugés appropriés par les Administrateurs sous les points suivants:

28.5.1 ajout ou déduction d'une somme au titre d'une régularisation pour prendre en compte l'impact des ventes ou des achats, avec ou sans droit de distribution de dividendes;

28.5.2 ajout d'une somme représentant tout intérêt ou dividende ou tout autre revenu accumulé, mais non reçu par l'ICAV au titre du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) à la fin de la Période comptable et déduction d'une somme représentant (dans la mesure où un ajustement par ajout a été effectué pour une Période comptable précédente) un intérêt, des dividendes ou tout autre revenu accumulé à la fin de la Période comptable précédente;

28.5.3 ajout du montant disponible (le cas échéant) aux fins de distribution au titre de la dernière Période comptable précédente mais non encore distribué pour cette période;

28.5.4 ajout d'une somme représentant le remboursement estimé ou réel du montant de l'impôt résultant de toutes demandes d'exemption d'impôt sur les sociétés ou d'allègement de la double imposition ou autre;

28.5.5 déduction du montant de tout impôt ou de tout autre passif estimé ou réel effectivement payable à même le revenu ou les plus-values de l'ICAV, au titre du Fonds ou de la Catégorie concerné(e);

28.5.6 déduction d'un montant représentant une participation dans les revenus versés pour l'annulation d'Actions au cours de la Période comptable;

- 28.5.7 déduction de la somme que l'ICAV juge appropriée au titre des dépenses du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) y compris, sans s'y limiter, les Frais d'organisation, les Droits et Charges, les frais et dépenses dus aux Commissaires aux comptes, au Secrétaire, aux conseillers juridiques et autres conseillers professionnels de l'ICAV, aux Administrateurs, au Dépositaire, à l'Agent administratif et à tous les Distributeurs ou Gestionnaires ou conseillers d'investissement désignés par l'ICAV, toutes les dépenses liées, ou consécutives, aux modifications apportées au Prospectus et au présent Acte constitutif et les dépenses comprenant tous les coûts, frais, frais professionnels et dépenses justifiés encourus pour le calcul, la demande ou la réclamation de tous les versements ou allègements d'impôt, et tout intérêt payé ou à payer sur les emprunts dans la mesure où ladite somme n'a pas déjà été et ne sera pas déduite en vertu de la Clause 15.4.7 du présent Acte, et À CONDITION que l'ICAV ne soit pas responsable de toute erreur liée à l'estimation des remboursements des impôts sur les sociétés ou de l'allègement de la double imposition attendu, ou de toute somme payable sous forme d'imposition ou de revenu recevable, et si cela ne s'avère pas correct à tous les égards, les Administrateurs s'assureront que toute déficience ou tout surplus qui en résulte sera ajusté lors de la Période comptable au cours de laquelle un nouveau règlement ou un règlement définitif est fait pour le remboursement d'impôt, le passif, la demande d'allègement ou le montant de tout revenu recevable estimé. Aucun ajustement ne sera réalisé pour tout dividende précédemment déclaré.
- 28.6 Les Administrateurs peuvent, sur autorisation d'une Résolution ordinaire d'un Fonds, répartir en nature entre les Actionnaires dudit Fonds, sous la forme de dividendes ou autrement, les actifs du Fonds concerné à condition que l'ICAV, à la demande d'un Actionnaire, vende un ou plusieurs actifs qu'on se propose de répartir, et distribue audit Actionnaire le produit en espèces de cette vente, moins les coûts associés qui seront assumés par l'Actionnaire concerné.
- 28.7 Toutes les Actions, à moins que les Administrateurs n'en décident autrement ou à moins qu'elles ne soient émises dans des conditions selon lesquelles elles portent jouissance à partir de ou après une date particulière et dans une mesure particulière, porteront jouissance dès le début de la Période comptable au cours de laquelle elles sont émises.
- 28.8 Toute résolution déclarant un dividende sur des Actions peut indiquer que le même dividende sera versé aux personnes inscrites, à la clôture des registres à une date particulière (qui peut être antérieure à la date à laquelle la résolution est prise), en tant qu'Actionnaires d'Actions non rachetées avant la date de la résolution déclarant le dividende, et ce dernier leur sera versé à la date fixée par les Administrateurs, mais sans porter préjudice aux droits respectifs des cédants et cessionnaires desdites Actions au titre dudit dividende.
- 28.9 L'ICAV peut transmettre tout dividende ou tout autre montant payable au titre d'une Action aux risques et aux frais de l'Actionnaire concerné, par chèque ou mandat envoyé par courrier ordinaire à l'adresse enregistrée de l'Actionnaire ou, en cas de Coactionnaires, à la personne dont le nom et l'adresse apparaissent en premier sur le Registre ou encore à la personne et à l'adresse indiquées par l'Actionnaire ou les Coactionnaires. Il peut également être transmis par virement télégraphique ou électronique aux risques et aux frais des Actionnaires concernés vers un compte désigné et le paiement dudit chèque ou mandat et la transmission par virement télégraphique ou électronique constituent une bonne quittance pour l'ICAV et l'ICAV n'est pas responsable de toute perte résultant dudit paiement ou de ladite transmission.
- 28.10 Aucun dividende ou autre montant dû à un Actionnaire ne porte intérêt au détriment de l'ICAV. Tous les dividendes non réclamés et tous les autres montants payables, comme indiqué précédemment, peuvent être investis ou utilisés autrement au profit du Fonds

concerné jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. Le paiement par l'ICAV de tout dividende non réclamé ou de tout

autre montant payable au titre d'une Action dans un compte distinct ne fait pas de l'ICAV un fiduciaire à cet égard. En vertu de la Section 623 de la Loi sur les sociétés de 2014, tout dividende non réclamé dans les six ans suivant la date à laquelle il est devenu payable pour la première fois ou à laquelle l'ICAV a été mis en liquidation (si celle-ci est antérieure) sera automatiquement annulé et reviendra au Fonds concerné, sans que l'ICAV ne soit tenu d'annoncer une quelconque déclaration de dividende ou d'entreprendre toute autre mesure.

- 28.11 À la demande d'un Actionnaire d'un Fonds ou d'une Catégorie donné(e), les Administrateurs peuvent appliquer tous les dividendes déclarés sur l'ensemble des Actions détenues par ledit Actionnaire dans l'émission, en faveur de cet Actionnaire, d'Actions supplémentaires du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) dont le nombre doit, dans la mesure du possible, correspondre au montant desdits dividendes (et ne pas le dépasser) à la date de leur émission et autrement, dans les conditions définies de temps à autre par les Administrateurs, sauf si l'Actionnaire choisit sur le Bulletin de souscription de l'ICAV le versement du dividende.
- 28.12 En vertu de la Clause 28.15 des présentes, les Administrateurs peuvent décider que les Actionnaires sont autorisés à bénéficier, à la place d'un dividende (ou d'une partie de celui-ci) au titre des Actions d'un Fonds ou d'une Catégorie, d'une émission d'Actions supplémentaires proportionnelles au nombre d'Actions qu'ils détiennent dans le Fonds ou la Catégorie concerné(e) et entièrement libérées. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliqueront:
- 28.12.1 le nombre d'Actions supplémentaires (y compris les fractions d'actions) à émettre à la place d'un montant de dividende devra, dans la mesure du possible, correspondre au montant dudit dividende, sans le dépasser, à la date d'émission desdites Actions supplémentaires;
 - 28.12.2 à cette fin, les Administrateurs capitaliseront une somme équivalant à la valeur globale des dividendes au titre desquels l'ICAV projette d'émettre des Actions supplémentaires et appliquer la même somme pour libérer en intégralité le nombre d'Actions supplémentaires approprié à émettre en faveur des Actionnaires concernés. Lesdites actions seront considérées comme entièrement libérées;
 - 28.12.3 les Actions supplémentaires ainsi émises seront, à tous les égards, de même rang que les Actions en circulation entièrement libérées, sauf en ce qui concerne la participation au dividende concerné (ou choix d'actions à la place);
 - 28.12.4 les Administrateurs peuvent prendre toutes les mesures jugées nécessaires ou utiles pour appliquer ladite capitalisation. Les Administrateurs sont pleinement habilités à prendre cette disposition s'ils la jugent utile, lorsque des Actions peuvent être réparties en fractions afin que les fractions d'actions soient ignorées ou arrondies, que l'avantage des fractions d'actions soit conféré à l'ICAV ou que l'ICAV émette des fractions d'Actions; et
 - 28.12.5 les Administrateurs peuvent, à tout moment, décider que les Actions à la place des dividendes ne seront pas émises en faveur d'un Actionnaire dont l'adresse est enregistrée dans un territoire où, en l'absence d'une déclaration d'enregistrement ou d'autres formalités spéciales, l'émission d'Actions

supplémentaires est ou peut être illégale. Dans ce cas, les dispositions susmentionnées seront lues et interprétées en conséquence.

54

- 28.13 En vertu de la Clause 28.11 des présentes et à la discrétion des Administrateurs, un souscripteur ou un cessionnaire d'Actions peut choisir, au moyen d'une notification écrite envoyée à l'ICAV, lors de la demande de souscription ou de toute autre acquisition d'Actions, de recevoir une somme en espèces au lieu d'Actions supplémentaires au titre de l'intégralité des dividendes qui peuvent être payables sur l'ensemble des Actions du Fonds ou de la Catégorie donné(e) pouvant par la suite être enregistrées en son nom. Il peut également, en donnant un préavis d'au moins un mois par écrit à l'ICAV ou dans un délai plus court défini par les Administrateurs, annuler le choix fait par rapport aux dividendes déclarés après l'expiration de la période de préavis.
- 28.14 Un choix fait conformément à la présente Clause sera propre au détenteur d'Actions concerné, en sa qualité de détenteur. Par rapport aux Actions cédées, ce choix cessera automatiquement de s'appliquer lors de l'enregistrement de la cession ou de la transmission des Actions concernées, mais il continue de s'appliquer pour les Actions conservées.
- 28.15 (a) Si le montant d'une distribution à payer à un Actionnaire particulier est inférieur au montant pouvant être déterminé occasionnellement par les Administrateurs, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, décider de ne pas distribuer ce montant, mais de le conserver et de le réinvestir au sein et au profit du Fonds ou de la Catégorie en question.
- (b) Si le montant d'un dividende à payer à un Actionnaire particulier est inférieur au montant pouvant être déterminé occasionnellement par les Administrateurs, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, décider de ne pas verser ce dividende et d'émettre des Actions du Fonds ou de la Catégorie concernée dont le nombre équivaut, dans la mesure du possible mais sans le dépasser, au montant desdits dividendes, et de créditer ainsi le compte de l'Actionnaire concerné. Aucuns frais d'entrée ne seront déduits de ce montant.
- 28.16 Si plusieurs personnes sont enregistrées en tant que codétenteurs, l'une d'elles peut donner des reçus pour les dividendes ou les sommes qui leur sont dues au titre des Actions.
- 28.17 Avant de recommander tout dividende, préférentiel ou non, les Administrateurs peuvent envoyer à la réserve à partir des bénéfices de l'ICAV les sommes qu'ils jugent appropriées. Tous les fonds passés en réserve peuvent être réquisitionnés en tant que de besoin à la discrétion des Administrateurs, à toute fin pour laquelle les bénéfices de l'ICAV peuvent être dûment réquisitionnés et, toujours à la discrétion des Administrateurs, peuvent être soit employés dans l'activité de l'ICAV, soit investis dans des Investissements légalement déterminés par les Administrateurs. Les Administrateurs peuvent diviser les réserves en autant de fonds spéciaux qu'ils l'estiment approprié et consolider dans un seul fonds tous les fonds spéciaux ou parts de fonds spéciaux entre lequel(le)s les réserves ont été divisées, comme ils peuvent le déterminer légalement. Tout montant passé en réserve par les Administrateurs sur la base des bénéfices non réalisés de l'ICAV ne sera pas mélangé à toute réserve effectuée à partir des bénéfices disponibles pour la distribution. Les Administrateurs peuvent également reporter, sans placer un montant identique en réserve, tous les bénéfices qu'ils jugent prudent de ne pas diviser.
- 28.18 Dans le cas où l'ICAV est tenu de procéder à la déduction, la retenue ou la déclaration au titre de l'impôt, y compris les pénalités et les intérêts y afférents, au moment du paiement de la

distribution à un Actionnaire (que ce soit en espèces ou sous une autre forme), les dispositions de la Clause 11.16 des présentes s'appliqueront par analogie (mutatis mutandis), comme si elles étaient intégralement réitérées dans les présentes.

COMPTE DE PÉRÉQUATION

- 29.1 Occasionnellement et à leur discrétion, les Administrateurs peuvent tenir un compte de péréquation pour chacun des Fonds, afin de garantir que les porteurs d'Actions participent au revenu de ces Actions de façon équitable, y compris (sans préjudice de la généralité de ce qui précède) organiser le paiement à partir d'un tel compte des capitaux investis, afin d'égaliser le montant disponible pour être alloué aux porteurs d'Actions, sur la base que les Administrateurs détermineront en toute discrétion.
- 29.2 Les Administrateurs sont également habilités à approuver les mesures qu'ils considèrent appropriées dans le cadre desquelles des ajustements sont apportés aux Prix de souscription et Prix de rachat et la valeur des Actions afin de garantir, dans toute la mesure du possible, entre autres, que toutes les Actions de la même Catégorie aient la même Valeur nette d'inventaire par Action, que les Membres aient le même capital par Action de la même Catégorie à risque dans l'ICAV et qu'ils participent de façon équitable aux profits et pertes de l'ICAV. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, prendre les mesures nécessaires à un traitement équitable des Membres en ce qui concerne les commissions de performance, incitatives ou assimilées dues par l'ICAV, y compris celles mentionnées dans le Prospectus, qui peuvent inclure le rachat d'une partie de la participation d'un Membre, soit sans contrepartie, soit à la valeur nominale, auquel cas l'ICAV conservera la valeur nominale globale des Actions rachetées (et, dans l'un ou l'autre cas, la valeur desdites Actions s'appliquera au paiement des commissions) à la réception d'une somme additionnelle à la souscription de la part d'un Membre par voie d'un crédit de péréquation devant être détenu en vue d'une éventuelle souscription future d'Actions afin d'ajuster équitablement la participation globale dudit Membre.
- 29.3 Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, émettre des Actions de chaque Catégorie et peuvent convertir au moyen d'une nouvelle désignation ou autrement une ou plusieurs Catégories dans des Catégories de la même Action, dans la mesure et dans les circonstances qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables, y compris, sans s'y limiter, afin d'effectuer ou de faciliter les mesures ou ajustements visés à la Clause 29.2 ci-dessus, chacune des Catégories étant classée de manière égale en termes de priorité et de préférence par rapport à toute autre Catégorie des mêmes Actions, sauf dans la mesure prévue par les Administrateurs et nécessaire ou souhaitable pour les fins susmentionnées.

29. COMPTES

- 30.1 Les Administrateurs feront tenir, à l'égard de l'ICAV, des registres comptables adéquats, nécessaires quant à ses activités ou qui sont requis par la Loi afin de permettre la préparation des comptes de l'ICAV.
- 30.2 Les registres comptables adéquats seront conservés au Siège, ou à tout autre endroit ou tous autres endroits que les Administrateurs estimeront appropriés, et seront à tout moment disponibles aux fins de contrôle par les Administrateurs, étant entendu qu'aucune personne, autre qu'un Administrateur ou un Commissaire aux comptes, n'est en droit d'inspecter les

registres comptables, comptes, documents ou écrits de l'ICAV, sauf selon les dispositions de la Loi ou après autorisation des Administrateurs ou de l'ICAV en assemblée générale.

- 30.3 Un bilan des actifs et passifs de chaque Fonds sera établi à chaque Date de clôture et sera soumis à l'ICAV durant son assemblée générale annuelle. Ledit bilan contiendra un résumé général des actifs et des passifs attribuables à chaque Fonds. Le bilan de chaque Fonds sera accompagné d'un rapport des Administrateurs quant à la situation financière de l'ICAV et du Fonds concerné, et le montant (le cas échéant) qu'ils ont reporté ou proposé de mettre en réserve, ainsi que les comptes de revenu et de résultats. Le bilan de chaque Fonds et le rapport des Administrateurs, ainsi que les comptes de revenu et de résultats seront signés au nom des Administrateurs par au moins deux d'entre eux. Le rapport des Commissaires aux comptes sera joint au bilan de chaque Fonds. Le rapport des Commissaires aux comptes sera soumis à l'assemblée générale annuelle.
- 30.4 L'ICAV préparera un rapport semestriel non audité pour les six premiers mois de chaque période comptable (le «Rapport semestriel»). Ce rapport prendra la forme jugée acceptable par la Banque centrale et comprendra les informations requises par la Réglementation.
- 30.5 Nonobstant la Clause 30.4 ou toute autre exigence du présent Acte, des comptes distincts peuvent être établis et présentés à l'égard d'un ou de plusieurs Fonds et toutes les références à l'ICAV doivent être considérées, le cas échéant, comme visant le ou les Fonds à l'égard desquels les comptes distincts doivent être préparés.
- 30.6 Des exemplaires du Rapport semestriel seront envoyés aux Actionnaires au plus tard deux mois après la fin de la période à laquelle il se rapporte.
- 30.7 Les Administrateurs veilleront à ce que soit vérifié et certifié chaque année par les Commissaires aux comptes un rapport annuel relatif à la gestion de l'ICAV à la Date de clôture (un «Rapport annuel»). Ledit Rapport annuel prendra une forme approuvée par la Banque centrale et devra contenir des informations requises par cette dernière.
- 30.8 Des exemplaires dudit Rapport annuel seront envoyés par l'ICAV à l'ensemble des Actionnaires au moins une fois par an dans les délais indiqués dans le Prospectus.
- 30.9 Le certificat des Commissaires aux comptes en annexe du Rapport annuel, ainsi que la déclaration visée au présent Acte préciseront que l'examen des comptes et déclarations qui y sont joints respectivement (selon le cas) correspond aux livres et aux registres de l'ICAV à cet égard et que les Commissaires aux comptes ont obtenu toutes les informations et les explications qu'ils ont demandées. En outre, les Commissaires aux comptes indiqueront si, à leur avis, les comptes sont dûment établis en conformité avec les livres et les registres, si ces derniers présentent une image exacte et fidèle de la situation financière de l'ICAV et si les comptes sont à leur avis dûment établis conformément aux dispositions du présent Acte.

31. COMPTES DE TRÉSORERIE

Un Compte de trésorerie ne peut être créé que si les Administrateurs et le Dépositaire sont convaincus (a) qu'à tout moment, les montants au sein du Compte de trésorerie, qu'ils soient positifs ou négatifs, peuvent être attribués au Fonds concerné; et (b) que la détention de liquidités dans un Compte de trésorerie ne compromettra pas la capacité du Dépositaire à exercer ses fonctions et responsabilités en matière de garde et de surveillance conformément à la Réglementation.

32. AUDIT

- 32.1 Les Commissaires aux Comptes seront nommés et leurs fonctions règlementées conformément à la Loi.

33. AVIS

- 33.1 Tout avis ou autre document à signifier ou envoyer à un Membre peut être livré ou remis en mains propres, ou bien transmis par voie postale à son adresse figurant sur le Registre, ou encore transmis par télécopie ou par d'autres moyens de communication électronique à un numéro de télécopieur, une adresse e-mail ou une autre solution d'identification électronique fournie à l'ICAV ou à son délégué ou par tout autre moyen déterminé et notifié à l'avance par les Administrateurs aux Membres. De tels avis ou documents seront réputés avoir été dûment transmis s'ils ont été envoyés par courrier affranchi, 48 heures après l'envoi; s'ils ont été remis en mains propres ou déposés à l'adresse du Membre figurant sur le Registre au jour de livraison ou au jour ouvrable suivant en cas de remise ou de dépôt en dehors des heures normales de bureau; s'ils ont été envoyés par télécopieur, le jour de la réception d'une transmission; s'ils ont été envoyés par communication électronique le jour où la transmission électronique a été envoyée sur le système d'information électronique désigné par le Membre aux fins de recevoir des communications électroniques et autrement tel que déterminé par les Administrateurs et notifié à l'avance aux Membres; et, dans le cas de Membres conjoints, s'ils sont donnés ou envoyés au premier nom apparaissant au Registre. Tout avis peut être publié et sera réputé avoir été dûment transmis s'il est publié dans un quotidien national distribué dans le ou les pays où les Actions sont commercialisées ou si une annonce est publiée indiquant l'endroit où des exemplaires de ces avis ou documents peuvent être obtenus.
- 33.2 La signification d'un avis ou d'un document à la première personne nommée, en cas de Membres conjoints, sera réputée signifiée à cette personne et aux autres Membres conjoints.
- 33.3 Nonobstant le fait que ce Membre soit alors mort ou insolvable et sous réserve que l'ICAV ait été avisée ou non de son décès ou de son insolvabilité, tout avis ou document signifié ou envoyé conformément au présent Acte sera réputé avoir été dûment signifié ou envoyé et ladite signification sera réputée être suffisante ou être reçue par toutes les personnes ayant un intérêt (conjointement avec celui-ci, de ses ayants droit ou sous son mandat) dans les Actions concernées.
- 33.4 Tout certificat, avis ou autre document signifié ou envoyé ou remis à un Membre conformément au présent Acte ou expédié par l'ICAV ou en son nom conformément aux instructions d'un Membre, sera signifié, envoyé, remis ou expédié au risque dudit Membre.
- 33.5 Tout avis écrit ou tout autre document écrit à signifier, envoyer ou remettre à l'ICAV sera réputé avoir été dûment transmis s'il a été envoyé par courrier affranchi au Siège après réception et s'il y a été déposé le lendemain et autrement conformément aux procédures spécifiées dans le Prospectus en matière de signification d'un avis dans des circonstances particulières.
- 33.6 Un Membre présent, en personne ou représenté, à toute assemblée de l'ICAV ou les porteurs de toute catégorie d'actions de l'ICAV seront réputés avoir reçu l'avis de convocation de l'assemblée et, lorsque cela est requis, l'objet de cette assemblée.
- 33.7 La signature de tout avis remis par l'ICAV peut être écrite ou imprimée.

34. DISSOLUTION

34.1 L'ICAV peut être dissous si:

- 34.1.1 dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle: (a) le Dépositaire informe l'ICAV de son intention de se retirer en conformité avec les conditions du Contrat de dépositaire et n'a pas retiré l'avis concernant cette intention; (b) la nomination du Dépositaire est résiliée par l'ICAV conformément aux modalités du Contrat de dépositaire; ou (c) le Dépositaire perd l'agrément de la Banque centrale pour agir en tant que Dépositaire et aucun nouveau Dépositaire n'a été nommé avec l'approbation de la Banque centrale. Dans ces cas, les Administrateurs demanderont au Secrétaire de convoquer d'urgence une assemblée générale extraordinaire de l'ICAV à laquelle une résolution ordinaire de dissolution de l'ICAV conformément aux dispositions des Clauses sera proposée. Nonobstant tout ce qui précède, la nomination du Dépositaire ne sera résiliée que sur révocation de l'autorisation de l'ICAV par la Banque centrale.
- 34.1.2 si les Actionnaires de l'ICAV décident par voie de Résolution spéciale de dissoudre l'ICAV.
- 34.1.3 En cas de dissolution, le liquidateur devra affecter les actifs de l'ICAV selon le principe que tout passif encouru ou attribuable à un Fonds sera acquitté exclusivement à partir des actifs de ce Fonds.
- 34.1.4 Les actifs disponibles en vue de la distribution aux Actionnaires seront affectés dans l'ordre de priorité suivant:
 - (a) premièrement, aux paiements aux Actionnaires de chaque Catégorie d'un montant dans la Devise de référence (ou dans toute autre devise choisie et à un taux de change déterminé par le liquidateur) aussi proche que possible de la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie concernée détenues par ces Actionnaires respectivement à la date de début de la dissolution;
 - (b) en deuxième lieu, au paiement des détenteurs d'Actions de gestion, des montants atteignant le montant nominal versé sur celles-ci, à partir des actifs de l'ICAV, mais s'il n'y a pas assez d'actifs pour permettre l'intégralité d'un tel paiement, il ne sera pas possible de recourir aux actifs compris dans tout Fonds;
 - (c) en troisième lieu, au paiement aux Actionnaires de chaque Catégorie, de tout solde restant alors dans l'ICAV, proportionnellement au nombre d'Actions détenues dans la Catégorie en question; et
 - (d) en quatrième lieu, tout solde restant et non attribuable à une quelconque Catégorie sera réparti entre les Catégories au prorata de la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie ou attribuable à chaque Catégorie immédiatement avant toute distribution aux Actionnaires, et les montants répartis de la sorte seront versés aux Actionnaires au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent dans cette Catégorie.

34.2 Le liquidateur pourra, sur autorisation donnée par Résolution ordinaire de l'ICAV, répartir en nature entre les Actionnaires (au prorata de la valeur de leurs participations respectives dans l'ICAV) tout ou partie des actifs de l'ICAV, même si ceux-ci ne se composent pas de biens de même nature, étant entendu que tout Actionnaire aura le droit de demander la vente des actifs qu'on se propose de répartir, ainsi que la distribution à l'Actionnaire du produit en espèces de

cette vente minorée des coûts y afférents qui seront pris en charge par l'Actionnaire concerné. Le liquidateur peut, sur une même autorisation, placer toute partie des actifs auprès de fiduciaires en vertu de fiducies au profit des Actionnaires selon le bon jugement du liquidateur, et la liquidation de l'ICAV peut être clôturée et l'ICAV dissous, à condition qu'aucun Actionnaire ne soit contraint d'accepter le moindre actif assorti d'un quelconque engagement. En outre, le liquidateur peut, sur une même autorisation, transférer en partie ou en intégralité les actifs de l'ICAV à une société ou à un organisme de placement collectif (la «Société cessionnaire») selon des dispositions prévoyant que les Actionnaires de l'ICAV reçoivent de la Société cessionnaire des actions ou des parts de la Société cessionnaire dont la valeur équivaut à celle de leurs actions détenues dans l'ICAV.

- 34.3 Les Actionnaires de tout Fonds peuvent, par résolution spéciale, et sous réserve des exigences de la Banque centrale, autoriser le regroupement ou la fusion du Fonds concerné avec un autre Fonds ou avec un ou plusieurs autres organismes de placement collectif, le regroupement ou la fusion en question pouvant impliquer le rachat d'Actions du Fonds concerné, et, en cas de regroupement ou de fusion avec un organisme de placement collectif autre qu'un Fonds, le transfert en partie ou en intégralité des actifs du Fonds concerné au dépositaire/fiduciaire (qui peut être réglementé ou non par la Banque centrale) ou à l'organisme de placement collectif concerné.
- 34.4 Nonobstant toute autre disposition du présent Acte, si les Administrateurs décident à tout moment et à leur entière discrétion que le meilleur intérêt des Actionnaires consiste à dissoudre l'ICAV, le Secrétaire convoquera immédiatement, à la demande des Administrateurs, une assemblée générale extraordinaire de l'ICAV au cours de laquelle il sera proposé de nommer un liquidateur pour dissoudre l'ICAV, et en cas de nomination à cet effet, le liquidateur répartira les actifs de l'ICAV conformément aux dispositions de la présente Clause 34.

35. LIQUIDATION DE L'ICAV, DES FONDS OU DES CATÉGORIES

- 35.1 L'ICAV, les Fonds ou les Catégories peuvent être liquidés à la discrétion entière et absolue des Administrateurs, par notification écrite au Dépositaire et dans les circonstances suivantes:
- 35.1.1 si, à tout moment, la Valeur nette d'inventaire de l'ICAV, d'un Fonds ou d'une Catégorie devient inférieure au montant pouvant être déterminé par les Administrateurs pour ce Fonds ou cette Catégorie, comme indiqué dans le Prospectus; ou
 - 35.1.2 si l'ICAV, un Fonds ou une Catégorie cesse d'être agréé ou de disposer d'une autre approbation officielle;
 - 35.1.3 si toute modification d'une loi ou réglementation applicable rend illégale la poursuite de l'ICAV, d'un Fonds ou d'une Catégorie, ou bien si elle la rend impossible ou déconseillée selon les Administrateurs;
 - 35.1.4 s'il se produit tout changement dans les aspects importants de l'activité, dans la situation économique ou politique concernant l'ICAV, un Fonds ou une Catégorie, et que ce changement pourrait avoir des conséquences négatives pour les investissements de l'ICAV, d'un Fonds ou d'une Catégorie selon les Administrateurs; ou
 - 35.1.5 si les Administrateurs ont convenu du fait qu'il est impossible ou déconseillé pour l'ICAV, un Fonds ou une Catégorie de poursuivre ses activités au vu des conditions de marché en vigueur et des intérêts des Actionnaires.

La décision des Administrateurs à l'occasion de l'un des événements décrits dans les présentes sera définitive et aura force exécutoire pour toutes les parties concernées, sachant

que les Administrateurs ne sauraient être tenus responsables s'ils ne liquident pas l'ICAV, un Fonds ou une Catégorie en vertu de cette Clause ou autrement.

- 35.2 Les Administrateurs avertiront les Actionnaires de l'ICAV, d'un Fonds ou d'une Catégorie de la liquidation de l'ICAV, du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) et indiqueront dans cet avis la date à laquelle la liquidation entrera en vigueur, laquelle devra être celle qui suit la date de l'avis telle que déterminée par les Administrateurs à leur entière et absolue discrétion.
- 35.3 À compter de la date à laquelle l'ICAV, un Fonds ou une Catégorie doit être liquidé ou à toute autre date telle que déterminée par les Administrateurs:
- 35.3.1 aucune action de l'ICAV, d'un Fonds ou d'une Catégorie ne peut être émise ou vendue par l'ICAV;
 - 35.3.2 le Gestionnaire d'investissement ou le sous-gestionnaire d'investissement réaliseront, sur instruction des Administrateurs, tous les Investissements alors inclus dans le Fonds concerné (dont la réalisation sera effectuée et achevée de la manière et sur la période ultérieure à la liquidation de l'ICAV, du Fonds ou de la Catégorie concerné(e), considérées comme recommandables par les Administrateurs);
 - 35.3.3 Le Dépositaire, sur instructions des Administrateurs en tant que de besoin, distribuera aux Actionnaires, proportionnellement à leur participation(s) respective(s) dans le Fonds ou la Catégorie concerné(e), tous les bénéfices nets en espèces tirés de la réalisation des Investissements du Fonds concerné et disponibles aux fins d'une telle distribution, à condition que le Dépositaire ne soit pas tenu (sauf dans le cas de la distribution finale) de distribuer des fonds en sa possession à ce moment-là, dont le montant est insuffisant pour payer 1 € ou son équivalent dans la devise pertinente pour chaque action du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) et à condition également que le Dépositaire puisse prélever sur les fonds qu'il possède au titre du Fonds ou de la Catégorie en question une provision couvrant tous les coûts, charges, dépenses, réclamations et demandes encourus ou contractés par le Dépositaire ou les Administrateurs relative à ou à la suite de la liquidation du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) et qu'il soit indemnisé et exonéré de ces coûts, charges, dépenses, réclamations et demandes au titre des fonds qu'il possède; et
 - 35.3.4 chaque distribution mentionnée ci-dessus sera effectuée de la manière déterminée par les Administrateurs à leur entière et absolue discrétion, mais sera uniquement effectuée contre la production des certificats ou warrants liés aux actions de l'ICAV, d'un Fonds ou d'une Catégorie, si émises, sur lesquelles l'opération porte et au moment de la livraison au Dépositaire d'une forme de demande de paiement telle qu'exigée par le Dépositaire à sa discrétion absolue. Tous les certificats seront, en cas de distribution intermédiaire, pointés par le Dépositaire par un mémoire des règlements effectués et, en cas de distribution finale, restitués au Dépositaire. Les produits non réclamés ou autre numéraire détenus par le Dépositaire à ce titre pourront à échéance de douze mois à compter de la date de leur mise en paiement faire l'objet d'une consignation judiciaire sous réserve que le Dépositaire puisse déduire l'ensemble des charges qu'il aura encourues pour effectuer ledit paiement.

36. INDEMNISATION ET ASSURANCE

- 36.1 Sous réserve des dispositions de la Loi et dans la mesure permise par cette dernière, toutes les personnes qui sont ou ont été Administrateurs, Administrateurs suppléants, Secrétaires ou

membres de l'ICAV, ainsi que leurs héritiers, administrateurs et exécuteurs seront indemnisés et déchargés des actifs et bénéfices de l'ICAV contre l'ensemble des actions, coûts, dettes, réclamations, demandes, poursuites, procès, jugements, décrets, charges, pertes, pouvant être initiées ou menées par toute personne ou instance agissant ou ayant pour mission d'exercer l'autorité d'un gouvernement (dans un cadre légal ou autre), qu'il leur ait été ordonné ou demandé de le faire ou de s'abstenir de le faire. Si pour quelque raison que ce soit, il devenait impossible ou irréalisable d'appliquer les dispositions du présent Acte, l'ICAV, le Gestionnaire d'investissement, tout conseiller en investissement, l'Agent administratif, les Distributeurs ou le Dépositaire ne sauraient être tenus pour responsables de quelque manière que ce soit.

- 36.2 Les termes «réclamation», «action», «poursuite» ou «procès» s'appliqueront à l'ensemble des réclamations, actions, poursuites ou procès (civil, pénal, administratif, législatif, enquête ou autre, y compris les appels) et incluront, sans s'y limiter, les honoraires, les coûts, les jugements, les montants versés dans le cadre d'un règlement, les amendes, les pénalités ou autres obligations.
- 36.3 Les droits d'indemnisation prévus dans les présentes seront dissociables, n'affecteront pas les autres droits qui peuvent être conférés actuellement et ultérieurement aux Administrateurs, aux Secrétaires ou aux employés, continueront de s'appliquer à une personne qui n'occupe plus le poste d'Administrateur, de dirigeant ou d'employé et lieront les héritiers, les exécuteurs et les administrateurs de ladite personne.
- 36.4 L'ICAV peut faire une avance sur les dépenses engagées lors de la défense d'une personne que l'ICAV est obligée d'indemniser conformément à la présente Clause dans le cadre de toute réclamation ou action, de toutes poursuites ou de tout procès.
- 36.5 Les Administrateurs pourront souscrire et conserver une assurance afin de protéger toutes les personnes qui sont ou ont été Administrateurs ou dirigeants de l'ICAV contre toute responsabilité qu'elles encourent pour tout acte ou omission dans l'exécution ou l'acquiescement de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs pouvoirs. Par ailleurs, les Administrateurs seront autorisés à voter et à figurer dans le quorum pour l'adoption de toute résolution concernant la souscription de ladite assurance.
- 36.6 Le Gestionnaire, l'Agent administratif, le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement, tout sous-gestionnaire d'investissement, tout conseiller en investissement, le Distributeur et toute autre personne auront droit à l'indemnité versée par l'ICAV, avec la possibilité de recourir aux actifs de l'ICAV en vue de couvrir le coût associé, sous réserve des conditions et exceptions prévues dans le Contrat de gestion, le Contrat d'administration, le Contrat de dépositaire, le Contrat de gestion d'investissement et de distribution, le contrat de conseil en investissement, le contrat de gestion d'investissement du sous-gestionnaire ou les contrats de distribution (le cas échéant) ou autrement.
- 36.7 L'ICAV, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire, tout sous-gestionnaire d'investissement, tout conseiller en investissement et les Distributeurs seront chacun en droit de s'appuyer entièrement sur les instructions permanentes de rachat et de paiement indiquant un compte bancaire désigné et numéroté ou sur toute déclaration reçue d'un Actionnaire ou de son agent quant à la résidence ou autre de cet Actionnaire et ne seront pas responsables de toute mesure prise à l'encontre de l'un d'eux ou de toute procédure qu'ils auraient à affronter de bonne foi en raison de tout document considéré comme authentique et cacheté ou signé par les parties elles-mêmes, ni ne seront responsables de toute signature contrefaite ou illégale ou de tout sceau courant apposé sur ce document ou pour tout agissement concernant ce document ou pour avoir rendu effective cette signature contrefaite ou illégale ou ce sceau courant, mais auront le droit, sans y être obligés, de demander à faire vérifier la signature d'une personne par un banquier, un courtier ou une autre personne responsable ou de l'authentifier de toute autre manière à leur satisfaction.

- 36.8 L'ICAV, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire et les Distributeurs n'encourront aucune responsabilité vis-à-vis des Actionnaires pour avoir pris (selon le cas) ou s'être abstenus de prendre des mesures en raison des dispositions des lois ou des règlements actuels ou futurs y afférents, ou de tout décret, ordonnance ou jugement d'un tribunal, ou en raison d'une annonce ou d'une action similaire (juridiquement contraignante ou non) entreprise par toute personne ou entité agissant avec l'autorisation ou prétendant exercer l'autorité d'un gouvernement (légalement ou non), qu'il leur ait été ordonné ou demandé de le faire ou de s'abstenir de le faire. Si pour quelque raison que ce soit, il devenait impossible ou irréalisable d'appliquer les dispositions du présent Acte, l'ICAV, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, tout conseiller en investissement, l'Agent administratif, les Distributeurs ou le Dépositaire ne sauraient être tenus pour responsables de quelque manière que ce soit.
- 36.9 Afin d'éviter tout doute, aucun Administrateur ne sera responsable des actes ou omissions de tout autre Administrateur.

37. DESTRUCTION DE DOCUMENTS

- 37.1 L'ICAV sera habilité à détruire tous les documents de transferts d'actions enregistrés à tout moment après expiration d'un délai de six ans à compter de leur date d'enregistrement, ainsi que toutes les déclarations de dividendes et notifications de changement d'adresse à tout moment après expiration d'un délai de deux ans à compter de leur date d'enregistrement, et tous les certificats d'actions ayant été annulés à tout moment après expiration d'un délai d'un an à compter de leur date d'annulation. Il sera présumé en faveur de l'ICAV que chaque entrée du Registre réputée avoir été effectuée sur la base d'un document ou d'un transfert ou de tout autre document ainsi détruit était dûment et correctement enregistrée et constituait un instrument valable et effectif dûment et correctement enregistré et tout certificat d'action ainsi détruit était un certificat valable et effectif et qu'il a été dûment et correctement annulé de même que tout autre document mentionné ci-avant conformément aux informations y afférentes enregistrées dans les livres ou registres de l'ICAV À CONDITION QUE:
- 37.1.1 les dispositions ci-avant ne s'appliquent qu'à la destruction d'un document de bonne foi et sans connaissance réelle de toute réclamation (quelles qu'en soient les parties) que le document pourrait concerner;
 - 37.1.2 aucune disposition des présentes ne saurait être interprétée comme imposant à l'ICAV une responsabilité quelconque eu égard à la destruction de tout document de ce type plus tôt que précité ou dans toutes autres circonstances qui n'affecteraient pas l'ICAV en l'absence de cette Clause;
 - 37.1.3 les références à la destruction de tout document dans les présentes comportent des références à leur élimination de toute manière qui soit.

38. MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

- 38.1 Aucune modification du présent Acte ne peut être effectuée sauf si
- 38.1.1 la modification a été approuvée
 - (a) par Résolution ordinaire, ou
 - (b) si le présent Acte l'exige, par une résolution adoptée à la majorité, tel qu'indiqué dans le présent Acte, des votes exprimés par les membres de l'ICAV habilités à voter en personne ou par l'intermédiaire de leur représentant dans le cadre d'une assemblée générale de l'ICAV, ou
 - (c) le Dépositaire a attesté par écrit que la modification

- (i) ne porte pas préjudice aux intérêts des membres de l'ICAV;
et
- (ii) ne se rapporte à aucun cas spécifié par la Banque centrale dans lequel une modification ne peut être effectuée que si elle est approuvée par les membres d'un ICAV.

- 38.2 Aucune modification du présent Acte ne peut être effectuée sans l'approbation préalable de la Banque Centrale.
- 38.3 Toute personne qui modifie le présent Acte constitutif autrement que conformément à la Clause 38.1 ci-dessus commet une infraction à la Loi.
- 38.4 Dans les vingt-et-un jours qui suivent la date de modification du présent Acte, l'ICAV déposera auprès de la Banque centrale une copie de l'Acte modifié ou contenant les modifications.
- 38.5 Si l'ICAV ne se conforme pas à la Clause 38.4, il commet une infraction à la Loi.
- 38.6 Dans la présente section, toute modification apportée au présent Acte constitutif ne comprend pas un changement de nom de l'ICAV.

NOUS, les personnes dont les noms, adresses et descriptions sont inscrits, souhaitons être regroupées en un ICAV en vertu du présent Acte constitutif.

Noms et adresses de chaque souscripteur en toutes lettres:

Thomas Coghlan

85 Mount Prospect Avenue

Clontarf

Dublin 3

Irlande

Syl O'Byrne

54 Hazelbrook Road

Terenure

Dublin 6W

Irlande